

ANNEXES

STATUT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Résolution de l'Assemblée Générale n° 428 (V)
du 14 décembre 1950

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements, et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou de leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales.

Dans l'exercice de ses fonctions, et en particulier en cas de difficulté, notamment s'il s'agit de contestations relatives au statut international de ces personnes, le Haut Commissaire prend l'avis du Comité consultatif pour les réfugiés, si celui-ci est créé.

L'activité du Haut-Commissaire ne comporte aucun caractère politique; elle est humanitaire et sociale et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés.

Le Haut-Commissaire se conforme aux directives d'ordre général qu'il recevra de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

Le Conseil économique et social peut décider, après avis du Haut-Commissaire, de créer un comité consultatif pour les réfugiés qui sera composé de représentants d'Etats-membres et d'Etats non-membres de l'Organisation des Nations Unies, choisis par le Conseil en raison de l'intérêt qu'ils portent au problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause.

L'Assemblée générale examinera, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut-Commissariat pour les réfugiés en vue de décider si le Haut-Commissariat doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DU HAUT-COMMISSAIRE

Le mandat du Haut-Commissaire s'exerce :

(i) --- Sur toute personne qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

--- Sur toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut y retourner.

Les décisions d'éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne s'opposent pas à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au présent paragraphe.

La compétence du Haut-Commissaire cesse de s'exercer sur toute personne visée par les dispositions de la section (A) dans les cas ci-après:

Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité --- des raisons de caractère purement économiques ne peuvent être invoquées; ou

S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle peut retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle, et ne peut donc plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour persister dans son refus d'y retourner.

--- Sur toute autre personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, et qui ne peut pas ou qui, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, ne veut pas retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

Il est entendu que le mandat du Haut Commissaire, tel qu'il est défini au paragraphe 6 ci-dessus, ne s'exerce pas :

Sur les ressortissants de plus d'un pays à moins qu'ils ne se trouvent à l'égard de chacun des pays dont ils ont la nationalité dans les conditions prévues au paragraphe 6 précédent.

Sur les personnes auxquelles les autorités compétentes du pays où elles ont établi leur résidence reconnaissent les droits et imposent les obligations qui s'attachent à la qualité de ressortissants de ce pays;

Sur les personnes qui continuent de bénéficier de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou institutions des Nations Unies;

Sur les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un délit visé par les dispositions des traités d'extradition ou un crime défini à l'article VI du Statut du Tribunal militaire international approuvé à Londres, ou par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Haut-Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut-Commissariat.

En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications;

En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en oeuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection;

En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales;

En encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des Etats, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées;

En s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation;

En obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent;

En se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées;

En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés;

En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.

Le Haut-Commissaire s'acquitte de toute fonction supplémentaire que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation dans la limite des moyens dont il dispose.

Le Haut-Commissaire gère les fonds qu'il reçoit de source publique ou privée en vue de l'assistance aux réfugiés et les répartit entre les organismes privés et, le cas échéant, les organismes publics qu'il juge les plus qualifiés pour assurer cette assistance.

Le Haut-Commissaire peut refuser toute offre qui ne lui paraît pas appropriée ou à laquelle il ne pourrait être donné suite.

Le Haut-Commissaire ne peut faire appel aux gouvernements pour leur demander des fonds, ni adresser un appel général, sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

Le Haut-Commissaire, dans son rapport annuel, rendra compte de son activité dans ce domaine.

Le Haut-Commissaire est admis à exposer ses vues devant l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et leurs organes subsidiaires. Le Haut-Commissaire fait rapport, chaque année, à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social. Son rapport est examiné comme point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Haut-Commissaire peut faire appel au concours de diverses institutions spécialisées.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FINANCEMENT

Le Haut-Commissaire est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général. Son contrat est établi par le Secrétaire général et approuvé par l'Assemblée générale. Le Haut-Commissaire est élu pour une période de trois ans à partir du 1^{er} janvier 1951.

Le Haut-Commissaire désigne, pour la même période, un Haut-Commissaire adjoint d'une autre nationalité que la sienne.

a) Dans la limite des crédits qui lui sont ouverts au budget, le Haut-Commissaire nomme les fonctionnaires du Haut-Commissariat, qui sont responsables devant lui de l'exercice de leurs fonctions.

Ces fonctionnaires devront être choisis parmi des personnes dévouées à la cause que sert le Haut-Commissariat.

Leurs conditions d'emploi sont celles que prévoit le règlement du personnel adopté par l'Assemblée générale et les dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

Des dispositions peuvent être prises pour permettre d'employer du personnel bénévole.

Le Haut-Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays. Sous les réserves qui précèdent, une même personne peut représenter le Haut-Commissaire auprès de plusieurs pays.

Le Haut-Commissaire et le Secrétaire général prendront les dispositions appropriées en vue de coordonner leurs activités et de se consulter sur les questions d'intérêt commun.

Le Secrétaire général fournira au Haut-Commissaire toutes les facilités nécessaires dans les limites prévues par le budget.

Le Haut-Commissaire aura son siège à Genève (Suisse).

Les dépenses du Haut-Commissariat seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, aucune dépense, en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut-Commissariat, ne sera imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les autres dépenses afférents à l'activité du Haut-Commissaire seront couvertes par des contributions volontaires.

La gestion du Haut-Commissariat sera soumise aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions financières arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

Les comptes afférents aux fonds mis à la disposition du Haut-Commissaire seront vérifiés par les Commissaires aux Comptes de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que les commissaires pourront accepter les comptes vérifiés présentés par les organismes qui auront bénéficié d'une allocation de fonds. Le Haut-Commissaire et le Secrétaire général conviendront des dispositions administratives relatives à la garde et à la répartition de ces fonds, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

ANNEXE 2

CONVENTION DE GENEVE SUR LE STATUT DES REFUGIES, DU 28 JUILLET 1951 SIGNEE LE 11 SEPTEMBRE 1952 A NEW YORK -

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi de l'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut-Commissaire,

Sont convenues des dispositions ci-après:

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er --- Définition du terme "réfugié".

--- Aux fins de la présente convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne:

Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés;

Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section;

Qui par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut pas ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée, comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

--- 1) Aux fins de la présente convention, les mots "survenus avant le premier janvier 1951" figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens soit:

"événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe"; soit:

"événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs",

et chaque Etat Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente convention.

Tout Etat Contractant qui a adopté la formule (a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule (b) par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

--- Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

--- Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux Résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale

des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.

--- Cette convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

--- Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2 --- Obligations générales.

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3 --- Non-discrimination.

Les Etats Contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4 --- Religion.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5 --- Droits accordés indépendamment de cette convention.

Aucune disposition de cette convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette convention, aux réfugiés.

Article 6 --- L'expression "dans les mêmes circonstances".

Aux fins de cette convention, les termes "dans les mêmes circonstances" impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7 --- Dispense de réciprocité.

Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette convention, tout Etat contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats Contractants, de la dispense de réciprocité législative.

Tout Etat Contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette convention pour ledit Etat.

Les Etats Contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8 --- Dispense de mesures exceptionnelles.

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats Contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9 --- Mesures provisoires.

Aucune des dispositions de la présente convention n'a pour effet d'empêcher un Etat Contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat Contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10 --- Continuité de résidence.

Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la Deuxième Guerre Mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats Contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat Contractant au cours de la Deuxième Guerre Mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11 --- Gens de mer réfugiés.

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat Contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II CONDITION JURIDIQUE

Article 12 --- Statut personnel.

Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était pas devenu réfugié.

Article 13 -- Propriété mobilière et immobilière.

Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14 -- Propriété intellectuelle et industrielle.

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marque de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle, de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15 -- Droits d'association.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16 -- Droit d'ester en justice.

Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

Dans l'Etat Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

Dans les Etats Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17 -- Professions salariées.

Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette convention par l'Etat Contractant intéressé, ou qui remplisse l'une des conditions suivantes:

Compter trois ans de résidence dans le pays;

Avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint;

Avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

Les Etats Contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'oeuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18 -- Professions non salariées.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19 -- Professions libérales.

Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Les Etats Contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV BIEN-ETRE

Article 20 - Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui réglemente la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21 -- Logement.

En ce qui concerne le logement, les Etats Contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible. Ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22 -- Education publique.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce Qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23 -- Assistance publique.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24 -- Législation de travail et sécurité sociale.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:

Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives: la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

La sécurité sociale (les dispositions législatives relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous la réserve:

Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;

Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versés aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclu ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.

Les Etats Contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et les Etats non contractants.

CHAPITRE V MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25 -- Aide administrative.

Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels ils résident veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités soit par une autorité internationale.

La ou les autorités visées au paragraphe 1er délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26 -- Liberté de circulation.

Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27 -- Pièce d'identité.

Les Etats Contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28 -- Titres de voyage.

Les Etats Contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent: les dispositions de l'Annexe de cette convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats Contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats Contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29 -- Charges fiscales.

Les Etats Contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés de dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30 -- Transfert des avoirs.

Tout Etat Contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Tout Etat Contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31 -- Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil.

Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article 1, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière.

Les Etats Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32 -- Expulsion.

Les Etats Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

Les Etats Contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre

pays. Les Etats Contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33 -- Défense d'expulsion et de refoulement.

Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières du territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34 -- Naturalisation.

Les Etats Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET EXECUTOIRES

Article 35 -- Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies.

Les Etats Contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette convention.

Afin de permettre au Haut-Commissariat ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats Contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives:

Au statut des réfugiés,

A la mise en oeuvre de cette convention, et

Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36 -- Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux.

Les Etats Contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette convention.

Article 37 -- Relations avec les conventions antérieures.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 3^e mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 11 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII CLAUSES FINALES

Article 38 -- Règlement des différends.

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39 -- Signature, ratification, adhésion.

Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office Européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tout autre Etat non membre invité à la Conférence de Plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une

invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40 -- Clause d'application territoriale.

Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la convention pour ledit Etat si cette dernière est postérieure.

En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'applique pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41 -- Clause fédérale.

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

En ce qui concerne les articles de cette convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

En ce qui concerne les articles de cette convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituant, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

Un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat Contractant qui lui aura été transmise par Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42 -- Réserves.

Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la convention autres que les articles 1, 3, 4, 16(1), 33, 36 à 46 inclus.

Tout Etat Contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43 -- Entrée en vigueur.

Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44 -- Dénonciation.

Tout Etat Contractant pourra dénoncer la convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 49 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45 -- Révision.

Tout Etat Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette convention.

L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46 -- Notification par le Secrétaire général des Nations Unies.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats membres visés à l'article 39:

Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article 1er;

Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;

Les déclarations et les notifications visées à l'article 40;

Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;

La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;

Les demandes de révision visées à l'article 45.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs gouvernements respectifs, la présente convention.

Fait à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats membres des Nations unies et non membres visés à l'article 39.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE NEW YORK RELATIF AU STATUT DES REFUGIES,

En date à New York du 31 janvier 1967 -

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que la convention relative au statut de réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention), ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1^{er} juillet 1951;

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention;

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} juillet 1951;
sont convenus de ce qui suit:

Article 1er --- Disposition générale

Les Etats parties au présent protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.

Aux fins du présent Protocole, le terme "réfugié", sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article 1er de la Convention comme si les mots "par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et..." les mots "à la suite de tels événements" ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article 1er.

Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de la section B de l'article 1er de la Convention par des Etats déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'Etat déclarant n'aient été

entendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article 1er de la Convention.

Article 2 --- Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies.

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.

Afin de permettre au Haut-Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives:

Au statut des réfugiés;

A la mise en oeuvre du présent Protocole;

Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 3 --- Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux.

Les Etats parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

Article 4 ---Règlement des différends.

Tout différend entre les parties du présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 5 --- Adhésion.

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats parties à la Convention et de tout autre membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisée ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressée une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se

fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6 --- Clause fédérale.

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article 1er du présent Protocole et dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article 1er du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

Un Etat fédératif partie au présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre Etat partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article 1er du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à telle disposition.

Article 7 --- Réserves et déclarations.

- Au moment de son adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves sur l'article 4 du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article 1er du présent Protocole, de toutes dispositions à la Convention autres que celles des articles 1er, 3, 4, 16-1 et 33, à condition que, dans le cas d'un Etat partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'appliquent la Convention.

Les réserves faites par des Etats parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.

Tout Etat formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un Etat partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censés s'appliquer, *mutatis mutandis*, au présent Protocole.

Article 8 --- Entrée en vigueur.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.

Pour chacun des Etats adhérents au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet Etat aura déposé son instrument d'adhésion.

Article 9 --- Dénonciation.

Tout Etat partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet, pour l'Etat intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10 --- Notifications par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article 5, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciations et de déclarations et notifications s'y rapportant.

Article 11 --- Dépôt du Protocole aux archives du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies.

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de L'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats membres de l'Organisation et aux autres Etats visés par l'article 5.

Lorsqu'il ratifia ce protocole, le gouvernement français déclara :
"Qu'il a décidé d'étendre les obligations qu'il assume en vertu de la Convention du 28 juillet 1951, conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article 1^{er} de ladite convention et en conséquence appliquera le protocole du 31 janvier 1967 sans aucune limitation géographique."

ANNEXE 4

DECLARATION DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT

*La Conférence des Nations Unies sur l'environnement,
S'étant réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et*

Ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement,

Proclame ce qui suit :

L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même.

La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier. Elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements.

L'homme doit constamment faire le point de son expérience et continuer à découvrir, à inventer, à créer et à avancer. Aujourd'hui, ce pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie. Utilisé abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut

causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement. Les exemples de dommages, de destruction et de dévastation provoqués par l'homme se multiplient sous nos yeux en de nombreuses régions du globe : on constate des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants, des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre écologique de la biosphère, la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables, enfin de graves déficiences qui sont dangereuses pour la santé physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il a créé, et en particulier dans son milieu de vie et de travail.

Dans les pays en voie de développement, la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le sous-développement. Des millions d'hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente, privés du nécessaire en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, l'éducation, la santé et l'hygiène. En conséquence, les pays en voie de développement doivent orienter leurs efforts vers le développement en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement. Dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont généralement liés à l'industrialisation et au développement des techniques. Dans le même but, les pays industrialisés doivent s'efforcer de réduire l'écart entre eux et les pays en voie de développement.

L'augmentation naturelle de la population pose sans cesse des problèmes pour la préservation de l'environnement et des politiques et mesures appropriées devraient être adoptées, selon les besoins, pour faire face à ces problèmes. Les hommes sont ce qu'il y a de plus précieux au monde. C'est le peuple qui anime le progrès social et crée la richesse de la société, qui développe la science et la technique et, par son dur travail, transforme sans cesse l'environnement. Avec le progrès social et l'évolution de la production, de la science et de la technique, l'aptitude de l'homme à améliorer son environnement se renforce chaque jour.

Nous sommes à un moment de l'histoire où nous devons orienter nos actions dans le monde entier en songeant davantage à leurs

répercussions sur l'environnement. Nous pouvons, par ignorance ou par négligence, causer des dommages considérables et irréversibles à l'environnement terrestre dont dépendent notre vie et notre bien-être. En revanche, en approfondissant nos connaissances et en agissant plus sagement, nous pouvons assurer, à nous-mêmes et à notre postérité, des conditions de vie meilleures dans un environnement mieux adapté aux besoins et aux aspirations de l'humanité. Il existe de larges perspectives pour l'amélioration de la qualité de l'environnement et la création d'une vie heureuse. Il faut de l'enthousiasme mais aussi du sang-froid, des efforts intenses, mais aussi une action ordonnée. Pour jouir librement des bienfaits de la nature, l'homme doit tirer parti de ses connaissances en vue de créer, en coopération avec elle, un environnement meilleur. Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial, une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier.

Pour que ce but puisse être atteint, il faudra que tous, citoyens et collectivités, entreprises et institutions, à quelque niveau que ce soit, assument leurs responsabilités et se partagent équitablement les tâches. Les hommes de toutes conditions et les organisations les plus diverses peuvent, par les valeurs qu'ils admettent et par l'ensemble de leurs actes, déterminer l'environnement de demain. Les autorités locales et les gouvernements auront la responsabilité principale des politiques et des actions à mener en matière d'environnement. Une coopération internationale n'est pas moins nécessaire pour réunir les ressources nécessaires afin d'aider les pays en voie de développement à s'acquitter de leurs responsabilités en ce domaine. Un nombre toujours plus élevé de problèmes d'environnement, de portée régionale ou mondiale ou touchant au domaine international commun, exigeront une coopération étendue entre les pays et une action de la part des organisations internationales dans l'intérêt de tous. La Conférence demande aux gouvernements et aux peuples d'unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement, dans l'intérêt des peuples et des générations futures.

Exprime la conviction commune que :

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'*apartheid*, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères, sont condamnées et doivent être éliminées.

Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin.

La capacité du globe de produire des ressources renouvelables essentielles doit être préservée et, partout où cela est possible, rétablie ou améliorée.

L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique.

Les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité.

Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets, doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée.

Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer.

Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre les conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin.

Pour les pays en voie de développement, la stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les produits de base et les matières premières sont essentielles pour la gestion de l'environnement, les facteurs économiques devant être retenus au même titre que les processus écologiques.

Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel du progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. Les Etats et les organisations internationales devraient prendre les mesures voulues pour s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques que peut avoir, au niveau national et international, l'application des mesures de protection de l'environnement.

Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de

l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur demande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière.

Afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population.

Une planification rationnelle est un instrument essentiel si l'on veut concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement.

En planifiant les établissements humains et l'urbanisation, il faut veiller à éviter les atteintes à l'environnement et à obtenir le maximum d'avantages sociaux, économiques et écologiques pour tous. A cet égard, les projets conçus pour maintenir la domination du colonialisme et du racisme doivent être abandonnés.

Dans les régions où le taux d'accroissement de la population ou sa concentration excessive est de nature à exercer une influence défavorable sur l'environnement ou le développement, et dans celles où la faible densité de population risque d'empêcher toute amélioration de l'environnement et de faire obstacle au développement, il faudrait mettre en oeuvre des politiques démographiques qui respectent les droits fondamentaux de l'homme et qui soient jugées adéquates par les gouvernements intéressés.

Il convient que des institutions nationales appropriées soient chargées de planifier, de gérer ou de réglementer l'utilisation des ressources de l'environnement dont disposent les Etats en vue d'améliorer la qualité de l'environnement.

Il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent

l'environnement et résoudre les problèmes qu'il pose, et d'une manière générale pour le bien de l'humanité.

Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension. Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement pour permettre à l'homme de se développer à tous égards.

On devra encourager dans tous les pays, notamment dans les pays en voie de développement, la recherche scientifique et les activités de mise au point technique, dans le contexte des problèmes d'environnement, nationaux et multinationaux. A cet égard, on devra encourager et faciliter la libre circulation des informations et des données d'expérience les plus récentes, en vue d'aider à la solution des problèmes d'environnement. On devra mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui en encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique.

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous

leur contrôle causent à ces régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

Sans préjudice des principes généraux qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des critères et niveaux minimaux qui devront être définis à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeur prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié.

Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour prévenir, éliminer ou réduire et limiter efficacement les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats.

Les Etats doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les Etats doivent s'efforcer, au sein des organismes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes.

ANNEXE 5

DECLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

(extraits)

Adoptée le 13 juin 1992.

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, et cherchant à en assurer le prolongement,

Dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable par la création de niveaux de coopération nouveaux entre les Etats, les secteurs clefs de la société et les peuples,

Ouvrant en vue d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement,

Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance,

Proclame ce qui suit :

Principe 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Principe 2

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de veiller à ce que les activités qui relèvent de leur compétence ou de leur pouvoir ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

Principe 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

Principe 4

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit constituer une partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

Principe 5

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'éradication de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

Principe 6

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et de ceux qui sont les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous pays.

Principe 7

Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés reconnaissent la responsabilité qui leur revient dans la recherche internationale du développement durable eu égard aux pressions que

leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et aux technologies et ressources financières dont ils disposent.

Principe 10

Il vaut mieux que les questions d'environnement soient traitées avec la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris des informations relatives aux substances et activités dangereuses dans la communauté, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, y compris à des sanctions et réparations, doit être assuré.

Principe 12

Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays et à permettre de mieux lutter contre des problèmes de dégradation de l'environnement. Les instruments d'intervention commerciale à des fins écologiques ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques en dehors de la juridiction du pays importateur doit être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

Principe 13

Les Etats doivent élaborer des lois nationales concernant la responsabilité pour les dommages causés par la pollution et autres dommages à l'environnement et pour l'indemnisation des victimes. Ils doivent également coopérer avec diligence et de manière plus

résolue en vue d'élaborer de nouvelles mesures de droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en ce qui concerne les effets nocifs de dommages causés à l'environnement par des activités relevant de leur compétence ou de leur pouvoir dans des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

Principe 14

Les Etats devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres Etats de toutes activités et substances qui provoquent une sérieuse dégradation de l'environnement ou sont jugées nocives pour la santé de l'homme.

Principe 15

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Principe 18

Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes imprévus sur l'environnement de ces derniers. La Communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés.

Principe 24

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, si nécessaire.

Principe 25

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

LE BILAN DE RIO

(Source: M. BARNIER, Atlas des risques majeurs, Ecologie, Environnement, Nature, Plon, Paris, 1992, 125p.)

ANNEXE 6

1 - LES PRINCIPALES POPULATIONS DE REFUGIES DANS LE MONDE -

(Source: H.C.R., Les réfugiés dans le monde, Les personnes déplacées: l'urgence humanitaire, pp.56-57, La Découverte, Paris, 1997, 297p.)

2 - LES PRINCIPALES SITUATIONS DE DEPLACEMENTS INTERNES DANS LE MONDE -

(Source: H.C.R., Les réfugiés dans le monde, Les personnes déplacées: l'urgence humanitaire, pp.106-107, La Découverte, Paris, 1997, 297p.)

3 - LES CATASTROPHES NATURELLES -

(Source: M. BARNIER, Atlas des risques majeurs, Ecologie, Environnement, Nature, pp.32-33, Plon, Paris, 1992,125p.)

4 - LES CATASTROPHES INDUSTRIELLES -

(Source: M. BARNIER, Atlas des risques majeurs, Ecologie, Environnement, Nature, pp.32-33, Plon, Paris, 1992,125p.)

BIBLIOGRAPHIE

1- DROIT INTERNATIONAL GENERAL -

1-1 Ouvrages -

- S. AMIN, Les défis de la mondialisation, L'Harmattan, Paris, 1996, 343p.
- M. BEDJAOUI Ed., Droit International - Bilan et Perspectives, Pédone/UNESCO, 2 vol, 1991, 1361p.
- M. BETTATI, Le droit des Organisations Internationales, P.U.F, Que sais-je? Paris, 1987, 128p.
- M. BETTATI et P.M. DUPUY Eds, Les O.N.G. et le Droit International, Economica, Paris, 1986, 318p.
- P.M. BLASER, La nationalité et la protection juridique internationale de l'individu, Lausanne, 1962.
- I. BROWNLIE, Principles of Public International Law, Oxford, Clarendon Press, 1990, 748p.
- _____, International law at the fiftieth anniversary of the United Nations, General course on public international law, R.C.A.D.I., 1995, t.255, pp.9-228.
- F. CAPOTORTI, Cours Général de Droit International Public, R.C.A.D.I. 1994, IV, t.248, pp.9-344.
- D. CARREAU, Droit International, 3^e Ed, Pédone, Paris, 1991, 645p.
- A. CASSESE, Le Droit International dans un monde divisé, Berger-Levrault, Paris, 1986, 375p.
- R. CASSIN Amicorum Disciplorumque Liber, 1969-1972, 4 vol, 482, 602, 325 et 405p.
- J. COMBACAU et S. SUR, Droit International Public, Montchrestien, Paris, 1993, 821p.
- J.M. DEHOUSSE, Les organisations internationales, Essai de Théorie Générale, Gothiex, Liège, 428p.
- P.M. DUPUY, Droit International, Dalloz, Paris, 1993, 553p.
- R.J. DUPUY Ed, Manuel sur les Organisations Internationales, Nijhoff, Dordrecht, 1988, XXVII, 68p.
- R.J. DUPUY, Le droit international, P.U.F., Que sais-je?, n°1060, 1990, 128p.

- _____, L'humanité dans l'imaginaire des Nations, Conférence au Collège de France, Juillard, Paris, 1991, 284p.
- Mélanges R.J. DUPUY, Humanité et droit international, Pédone, Paris, 1991, 382p.
- Mélanges FLOUR, Répertoire du droit, Defrénois, 1979, 567p.
- J.HERSCH Ed, Le droit d'être un homme, Anthologie mondiale de la liberté, J.C. Lattés, U.N.E.S.C.O., Paris, 1990, 588p.
- S.S. KIM, The quest for a just world order, Westview Press, Boulder Co, 1984, 440p.
- N.N. KITTRIE & E.D. WEDLOCK Eds, The Tree of Liberty, The John Hopkins University Press, Baltimore, 1986, 714p.
- J. LE GOFF, La civilisation de l'Occident médiéval, Les grandes civilisations, Arthaud, Paris, 1984, 510p.
- A. GRAHL-MADSEN & J.TOMAN Ed., The spirit of Uppsala, Proceedings of the joint UNITAR-Uppsala Univ. Seminar on International Law and Organizations for a New World Order, Uppsala, 9-18 June 1981, W. de Gruyter, Berlin, 1984, 601p.
- NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER et A. PELLET, Droit international public, 5^e Ed. L.G.D.J., Paris, 1994, 1317p.
- A. PELLET, Contre la tyrannie de la ligne droite, Aspects de la formation des normes en droit international de l'économie et du développement, Thesaurus acroasium, vol XIX, Sources of International Law, Thessalonique, 1992, pp.287-355.
- G. SCELLE, Manuel de droit International Public, Domat-Montchrestien, Paris, 1948.
- O. SCHACHTER, International Law in Theory and Practice, Nijhoff, Dordrecht, 1991, 431p.
- A. SCHWEITZER, Vivre, Paroles pour une éthique du temps présent, Albin Michel, Espaces libres, Paris, 1970, 228p.
- La souveraineté à l'aube du troisième millénaire, Collection des travaux et recherches de l'Institut du droit de la paix et du développement de l'Université de Nice Sophia-Antipolis, PUF, Paris, 1990, 246p.
- H. THIERRY, Cours général de droit international public, R.G.D.I.P., 1990, III, t. 222, pp. 9-186.
- _____, L'évolution du droit international, Cours général de droit international public, R.C.A.D.I., 1990, III, t.222, pp.9-186.
- H. THIERRY, J. COMBACAU, S. SUR et Ch. VALLEE, Droit International Public, Montchrestien, Paris, 1986, 789p..
- C. VALLEE, Droit International Public, 4^e Ed. Paris, 1984.

- M. VIRALLY, Le droit international en devenir, Essais écrits au fil des ans, PUF, Paris, 1990, 504p.
- Mélanges M. VIRALLY, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Pédone, Paris, 1991, 511p.
- P.WEIL, Le droit international en quête de son identité, Cours Général de Droit international Public, R.C.A.D.I., vol. 237, 1992, VI, 369p.
- Mélanges en l'honneur de G.J. WIARDA, Protecting Human Rights: The European Dimensions, 2^e Ed. Carl Heymanns Verlag K.G., Köln, 1990, 758P.
- Colloque de Toulouse, L'élaboration du droit international public, S.F.D.I., Pédone, Paris, 1975, pp.204-218.
- "L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle", Colloque de Nancy, Paris, Pédone, 1994, 318p.

1 - 2 - Articles -

- K. ANNAN, Le droit n'est plus muet, Le Monde, 4 août 1998, p.10.
- J.A. BARBERIS, Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale, R.C.A.D.I., 1983-I, vol 179, pp.145-285.
- R.L. BINDSCHEDLER, La délimitation des compétences des Nations Unies, R.C.A.D.I., 1963, I, vol 108, pp.312-421.
- M. CHEMILLIER-GENDREAU, L'Etat aurait-il peur du droit international ? Monde Diplomatique, mai 1989, pp.24-25.
- _____, Universalité des droits humains, Monde Diplomatique, déc.1998, pp.12-13.
- J. CRAWFORD, The criteria for Statehood in International Law, B.Y.B.I.L. 1976-77, pp.93-182.
- J. DECORNOY, Désordre mondial et pauvreté des nations, Monde Diplomatique, nov 1989, pp.18-19.
- R.J. DUPUY, Coutume sage et coutume sauvage, p.75-87, in Mélanges Rousseau, Paris, 1974.
- _____, Le dédoublement du monde, R.G.D.I.P., avril-juin 1996, n°2, pp.313-321.
- G. GOMES ROBLEDO, Le *jus cogens* international : sa genèse, sa nature, ses fonctions, R.C.A.D.I. 1982, III, vol 172, pp.9-217.
- E. KANT, Théorie et pratique, Penser l'humanité, Actes, Droit et Humanité, Les cahiers d'action juridique, n°67-68, pp.5-13.
- K. M'BAYE, Les réalités du monde noir et les droits de l'homme, R.D.H., 1969, vol II, p.391.

- M. MERLE, Le pouvoir réglementaire des organisations internationales, A.F.D.I. 1958, pp.341-360.
- M. MUSHKAT, L'Afrique et les problèmes de droit des gens, *Verfassung und Recht im Uebersee*, vol 7, 1974, I, pp.3&s.
- G. PERRIN, Les conditions de validité de la nationalité en droit international, *Mél. Guggenheim*, 1968, pp.853-887.
- M. REMOND-GOUILLOUD, L'autre Humanité, Remarque sur une homonymie, *Mél. A. Kiss*, Paris, 1998, 11p.
- S. SCHWEBEL, United Nations resolutions, recent arbitral awards and customary international law, pp.203-210, *in Realism in law making, Essays on international law in honor of W. Riphagen*, Nijhoff, Dordrecht, 1986, 298p.
- J. F. REZER, Le droit international de la nationalité, R.C.A.D.I, 1986, III, vol 198, pp.333-400.
- C. TREAN, Une Cour Penale contre les crimes majeurs dans le monde, *Le Monde*, 19-20 juillet 1998, p.2.
- _____, Les principaux points du traité adopté sous l'égide des Nations Unies, *Le Monde*, 19-20 juillet 1998, p.2.
- M. VIRALLY, La valeur juridique des recommandations des organisations internationales, A.F.D.I. 1956, vol.II, pp.66-96
- P. WEIL, Vers une normativité relative en droit international ? R.G.D.I.P., 1982, pp.5-47.

1-3- Documents

C.P.I.J. - C.I.J.

- C.P.I.J. Arrêt relatif aux Intérêts allemands en Haute Silésie polonaise, (Allemagne/Pologne), 25 mai 1926, série A, n°7.
- C.P.I.J., Vapeur Wimbledon, (France/Allemagne), 17 août 1923, série A/B, n°5.
- C.P.I.J. Arrêt du Lotus, (France/Turquie), 7 sept 1927, Série A, n°10.

- C.I.J., Affaire du Détroit de Corfou, (Royaume Uni/Albanie), 9 avril 1949, Rec.1949, p.22.
- C.I.J. Affaire du droit d'asile, (Colombie/Pérou), Arrêt du 20 novembre 1950, Rec. 1950.
- C.I.J. Avis Consultatif sur les Réserves à la Convention sur le Génocide, 28 mai 1951, p.23.
- C.I.J. Affaire Haya de la Torre, (Colombie/Pérou), Arrêt du 13 juin 1951, Rec. 1951.

- C.I.J., Affaire des Pêcheries norvégiennes, (Royaume Uni/Norvège), Arrêt du 18 novembre 1951, Rec. 1951.
- C.I.J., Affaire des Ressortissants des Etats Unis au Maroc, (Etats Unis/France), Arrêt du 27 août 1952, Rec 1952.
- C.I.J., Droit de passage en territoire indien, (Portugal/Inde), Arrêt du 12 avril 1960, Rec.1960.
- C.I.J. Arrêt relatif au Plateau Continental de la Mer du Nord, (RFA/Danemark et RFA/Pays-Bas), 20 fév1969, Rec.1969.
- C.I.J. Barcelona Traction Light and Power Company Limited (2^e phase), (Belgique/Espagne), Arrêt du 5 février 1970, Rec.1970..
- C.I.J., Affaire des Essais nucléaires, (Australie/France; Nouvelle Zélande/France), Arrêt au fond du 20 déc.1974, Rec.1974.

- Sentence Arbitrale de la Fonderie du Trail, (Etats Unis/Canada, 11 mars 1941, O.N.U., Rec. des Sentences Arbitrales, t.III, p.1907.
- Sentence Arbitrale Texaco Calasiatic/Libye, R.J. Dupuy Arbitre unique, rendue le 19 janvier 1977, en partie reproduite *in* J.D.I. n°2, avril-mai-juin 1977, pp.374-380.
- Tribunal Arbitral, Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, Sentence du 31 juil. 1989, *in* R.G.D.I.P, p.234.

CONVENTIONS

- Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé le 27 janvier 1967, entré en vigueur le 10 octobre 1967.
- Convention internationale sur les droits de l'enfant, signée le 20 décembre 1989, entrée en vigueur le XXX.
- Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales signée à Strasbourg le 24 avril 1986, et par la France le 4 juillet 1996. La ratification est en cours, le Conseil d'Etat ayant donné un avis positif, C.E., Intérieur, 1^{er} avril 1997.

2 - REFUGIES -

2 - 1 Ouvrages

- S. ALBERT, Les réfugiés bosniaques en Europe, CEDIN, Paris I-Montchrestien, 1995, 200p.
- M. BETTATI, L'asile politique en question, P.U.F., Paris, 1985, 203p.
- R. BLACKBURN & J. TAYLOR Ed., Human Rights for the 1990s, Legal, political and ethical issues, Mansell, 1991, 132p.
- B. CENDRARS, L'or, 1925, Rééd., Poche, Folio, Paris, 164p.
- Reverend COFFIN, The tasks ahead, Resource Guide for understanding and participating in the Central America's refugee struggle, 1985, 189p.
- G. CONDOMINAS & R. POTTIER, Les réfugiés originaires d'Asie du Sud Est, Rapport au président de la République, Doc.Franç., Paris, 1982, 227p.
- F. CREPEAU, Droit d'asile, de l'hospitalité aux contrôles migratoires, Bruylant, Bruxelles, 1995, 424p.
- D.A. MARTIN Ed. The new asylum-seekers: Refugee law in the 1980s, K.Academic Pub., Dordrecht, 1988.
- E.G. FERRIS, Beyond borders : refugees, migrants and human rights in the post-cold war era, W.C.C. Pub, Geneva, 1993, 310p.
- E.G. FERRIS Ed, Refugees and world politics, Praeger Pub., N.Y., 1985, 224p.
- J.D. GARZON CORTES, El asilo americano : Sus origenes, su naturaleza juridica, su evolucion, Tunja, Boyaca, Colombie, 1982, 397p.
- M. GIBNEY Ed., Open Borders, closed societies ? The ethical and political issues, Contribution in Political Sciences, n°226, Greenwood Press, N.Y, 1988, 195p.
- L. GORDENKER, Refugees in international law, Croom Helm, Londres, 1987, 220p.
- G. GOODWIN-GILL, The refugee in international law, Clarendon Press, Oxford, 1983, 318p.
- L. GORDENKER, Refugees in International Politics, Croom Helm, Londres, 1987, 220p.
- A. GRAHL-MADSEN, The status of refugees in international law, Sitjhoff, Leyden, 2 vol, 1966 et 1972, 347 et 482p.
- _____, Territorial Asylum, Oceana Pub., N.Y. 1980, 231p.
- _____, The Emergent International Law Relating to Refugees - Past, present and future, Bergen, n°10, 121p.

- C. du GRANRUT, La citoyenneté européenne, Une application du principe de subsidiarité, L.G.D.J., Paris, 1997, 161p.
- H. HANNUM, The right to leave and return in international law and practice, M. Nitjhoff, Dordrecht, 1987, 190p.
- L. W. HOLBORN, The International Relief Organisation, its history and work, Oxford University Press, London, 1956.
- L. LARRY, The United Nations and Palestine, in International Conciliation, 1949, oct, 454, pp.603-786.
- G. LOESCHER, Beyond charity: International cooperation and the global refugee crisis, Oxford University Press, N.Y., 1993.
- G. MELANDER, African refugees and the law, The Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1978, 98p.
- G. MELANDER & P. NOBEL Ed. African refugees and the law, The Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1978, 98p.
- S. PAYAN-LAGROUX, Le dialogue sur les politiques dans la coopération pour le développement de la communauté européenne, Thèse, Aix-Marseille, 1994, 325p.
- R. PLENDER, Le droit d'asile, The present state of research carried out by the english-speaking section of the centre for studies and research, Academie de Droit International de La Haye, Centre d'Etudes et de Recherches de Droit International et de Relations Internationales, 1989, 121p.
- J.R. ROGGER, Africa's and Sudan's refugees, Rowman & Allanhld Pub, 1985, 195p.
- C. RUTHSTRÖM-RUIN, Beyond Europe : the globalization of refugee aid, Lund University press, Lund, 1993, 304p.
- Ph. SEGUR, La crise du droit d'asile, Politique d'aujourd'hui, PUF, Paris, 1996.
- L.A. SICILIANOS Ed., Nouvelles formes de discrimination, Actes du séminaire international d'experts sur la prévention des discriminations à l'égard des immigrés, des réfugiés et des personnes appartenant à des minorités, Olympie, 13-14 mars 1994, UNESCO et FMDH, Pédone, Paris, 1995, 310p.
- F. TIBERGHIE, La protection des réfugiés en France, Economica/Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Paris, 2^e Ed., 1988, 592p.
- J. TREMBLAY, Réfugiés en Afrique: Assistance d'urgence indispensable, aide au développement nécessaire, Faim-développement, Dossier 81, Paris, 5 mai 1981, - H. WALLON, Du droit d'asile, Paris, 1987.
- L. WEH, Les tendances récentes de l'évolution des législations et des pratiques nationales dans le domaine de l'asile et des réfugiés, Actes du 16^e colloque de droit européen: Le droit de l'asile et des réfugiés: tendances actuelles et perspectives d'avenir, 15-17 sept 1986, Strasbourg, 1987, 180p.

- G. WOODBRIDGE, The history of U.N.R.R.A, 3 vol, Columbia University Press, New York, 1950.
- E. ZOLLER, Le droit d'asile, Bilan de recherches de la section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie, Académie de Droit International de La Haye, 1989, 121p.
- Recueil des Traités et autres textes de Droit International concernant les réfugiés, H.C.R, Genève, 1982.
- Refugees: the dynamics of displacement, A report for the Independent Commission on International Humanitarian Issues, Zed Books, London, 1986, 152p.
- Colloque de Caen, Droit d'asile et des réfugiés, S.F.D.I., 30-31 mai et 1^{er} juin 1996, Paris, Pédone, 1997, 383p.

2- 2 Articles -

- S. AGA-KHAN, Legal problems relating to refugees and displaced persons, R.C.A.D.I, 1976-I, pp.287-352.
- P. AKHAVAN & M.BERGSMO, The application of the Doctrine of State, Responsibility to Refugee Creating States, N.J.I.L., Acta Scandinavica Juris Gentium, vol 58, 3/4, 1989, pp.243-256.
- Afrique: la moitié de tous les réfugiés du monde, Les réfugiés dans le monde, P.P.S., n°455, 14 janv 1983, pp.10-11.
- S. ALOÏSE, L'Italie ne veut plus être une "aubaine" pour les irréguliers, Le Monde, 20 août 1998, p.8.
- D.E. ANKER & M.H. POSNER, The forty year crisis : a legislative history of the Refugee Act of 1980, San Diego Law Review, 1981-82, vol 19, n°1, pp.9-89.
- E. ARBOLEDA, Refugee definition in Africa and Latin America: the lessons of pragmatism, I.J.R.L., vol 3, n°2, 1991, pp.185-207.
- E. ARBOLEDA & IAN NOY, The convention refugee definition in the West; disharmony of interpretation and application, I.J.R.L., vol 5, n°1, 1993, pp.66-90.
- P. von BETHLENFALVY, Reflexions on the contemporary problems of the mass influx of asylum seekers and refugees, I.I.H.L, Congress, pp. 244-247.
- C. BERTHIAUME, Kenya, La naissance d'une crise, Réfugiés, n°89, mai 1992, pp.26-28.
- _____, Le droit d'asile en danger en Europe, Dossier sur l'Asile en Europe, Réfugiés, n°101, III, pp.2-10.

- _____, Rapatriement des réfugiés mozambicains, un défi colossal pour le H.C.R., *Réfugiés*, n°93, Août 1993, pp. 28-29.
- D. BIGO, L'archipel des polices, *Monde Diplomatique*, oct. 1996, p.9.
- _____, L'illusoire maîtrise des frontières, *Monde Diplomatique*, oct. 1996, p.10.
- Bhoutan: les réfugiés oubliés de l'Himalaya, *Libération*, 6 avril 1993, p.21.
- R. BLACK, Environmental change in refugee-affected areas of the Third World: The role of policy and research, *Disasters*, vol 18, n°2, June 1994, pp.107-116.
- M. BOLE-RICHARD, Les candidats à l'immigration clandestine affluent au sud de l'Europe, *Le Monde*, 22 juillet 1998.
- M. BOSSUYT, Pour une politique intégrée en matière de réfugiés mieux adaptée aux circonstances actuelles, *R.T.D.H*, 1990-1, pp.257-265.
- J.J. de BRESSON, Heurs et malheurs de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, *in* Mélanges M. Virally, *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, pp.147-156, Pédone, Paris, 1991, 511p.
- M.J.A. CARRILLO, La Convention européenne des droits de l'homme et le demandeur d'asile, *Conseil de l'Europe, Actes du 16^e Colloque de droit européen*, 15-17 sept, *Le droit de l'asile et des réfugiés : tendances actuelles et perspectives d'avenir*, Strasbourg, 1987, 6 p.
- J. CARTER, Cuban refugees, remarks to reporters announcing administration policies towards the Refugees, *The White House*, 14 may 1980.
- A. CEYHAN, Emulation franco-américaine, *Monde Diplomatique*, oct. 1996, p.11.
- M. CHEMILLIER-GENDREAU, Le concept de réfugié en droit international et ses limites, *Actes, Cahiers d'Action Juridique*, n°40, *Droit d'asile*, pp.13-17.
- L. CHI SHAD, Thailand's foreign policy, An analysis of its evolution since World War II, *Institute of Humanities and Social Sciences, Nanyang University*, n°73, July 1977, 33p.
- CHOOI FONG, Some legal aspects of the search for admission into other states of persons leaving the indo-chinese peninsula in small boats, *B.Y.I.L.* 1981, pp.52-108.
- G. COLES, Approaching the Refugee Problem Today, p.391, *in* *Refugees and International Relations*, pp.373-410, G.LOESCHER & L. MONAHAN Ed., Oxford Univ.Press, N.Y., 1989, 430p.
- R. CUELLAR, D. GARCIA-SAYAN, J.MONTANO, M. DIEGUES, & L.VALLADARES LANZA, Refugees and related developments in Latin America : Challenges ahead, *I.J.R.L*, vol 3, n°3, 1991, pp.482-498.

- J. CUENOD, E.C. assistance to regions with large numbers of refugees, Refugees in the world, the E.C. response, Netherlands Institute for Human Rights, The Hague, 7-8 déc 1989, SIM n°10, 181p.
- W.CZAPLINSKI & P. STURMA, La responsabilité des Etats pour les flux de réfugiés provoqués par eux, A.F.D.I. 1994, XL, pp.156-169.
- E.K. DADZIE, G. MELANDER & P. NOBEL, Report on the seminar legal aspects on the Africa problem, I.J.R.L, Special Issue, 1990, pp.77-84.
- I. DANKELMAN et J. DAVIDSON, Women and environment in Third World, Earthscan Pub. Ltd - U.I.C.N, London, nov 1987, 207p.
- Ch. DE BRIE, La France au seuil de l'intolérance, Boulevard de la xénophobie, Monde Diplomatique, juin 1996, pp.4-5.
- J. DECORNOY, Réfugiés de la guerre et migrants de la paix, Une humanité sans domicile fixe, Monde Diplomatique, Fév 1996, pp.22-23.
- K.M. DONATO, Current trends and patterns of female migration : evidence from Mexico, I.M.R., vol 27-4, pp.748-771.
- A. DRZEMCZEWSKI, The position of aliens in relation to the European Convention on Human Rights, Human Rights File n°8, Council. of Europe, Strasbourg, 1985, 50p.
- M. ELKHOURY, Mozambique, une nouvelle Somalie, Réfugiés, n°91, déc 1992, pp.30-33.
- S.B. GACHURUZI, Implications de la crise de l'environnement et du développement sur la santé et le mouvement migratoire en Afrique, pp.18-23 in Refugee, Canada's Periodical on Refugees, vol 15, n°2, Avril 1996, Special Issue on Environment, Development and Refugees.
- D. GALLAGHER, Of special humanitarian concern, U.S. refugees admissions since passage of the Refugee Act, Refugee Policy Group, Washington, D.C. 1985, 92p.
- J.I. GARVEY, Toward a reformulation of international refugee law, Harvard I.L.J., vol 26, n°2, 1985, pp.485-500.
- A. GHOSHAL & T.M. CROWLEY, Refugees and immigrants: a human rights dilemma, H.R.Q, 5, Aug-Nov 1983, pp.327-347.
- G. GOODWIN-GILL, Entering the country of refuge : international perspectives, Michigan YearBook of I.L.S., 1982, pp.291-337
- _____, Non-refoulement and the new asylum seekers, V.J.I.L., vol 26, n°4, Summer 1986, pp. 897-915.
- _____, Who is a refugee? Contribution to the Conference on Refugees in the world, The European Community's response, Institute of Human Rights, The Hague, 7-8 dec 1989.

- _____, The European convention on human rights, Proposal for an additional Protocol, Conseil de l'Europe, 10 Fev. 1990.
- A. GRAHL-MADSEN, The european tradition of asylum and the development of refugee law, Journal of Peace Research, 1966, pp.278-289.
- _____, International solidarity and the protection of refugees, A.W.R Bulletin, vol 19, 1981, pp.4-7.
- _____ Protection for the unprotected, Yearbook of the A.A.A., vol 37-38, pp.176-185.
- _____, Identifying the world's refugees, The global refugee problem: american and world response, pp.15-25, The Annals of the American Academy of Political and Social Sciences, vol 467, may 1983.
- A. GRESH, Rêves et colères des Palestiniens, Les réfugiés dans "l'arrière-cour de la patrie", Monde Diplomatique, déc.1998, pp.14-15.
- R. GROVES, L'express de Sisophon, Le retour des enfants oubliés de la génération Pol Pot, Réfugiés, Dossier Droits de l'homme, n°92, avril 1993, pp.37-9.
- I. GUEST, Cambodge: le retour, Réfugiés, n°89, mai 1992, pp.20--5.
- J. GUEST, Repression in Haiti : a challenge for multilateralism, Refugee Policy Group, Washington, D.C., 1993, 35p.
- K. HAILBRONNER, Non-refoulement and humanitarian refugees : customary international law or wishful legal thinking ? V.J.I.L., vol 26, n°4, Summer 1986, pp.857-896.
- E. HAMBRO, The problem of chinese refugees in Hong Kong, pp.29-40, Sitjhoff, Leyden, 1955.
- HARTLING, Concept and definition of refugee: legal and humanitarian aspects, Nordisk Tidsskrift for Intl Rft, vol 48, 1979, pp.125-140.
- A.C. HELTON, Asylum and refugee protection in Thailand, I.J.R.L, vol 1, n°1, 1989, pp.20-47.
- R. HENSMAN, A journey without destination: is there a solution for Sri Lankan refugees ?, British Refugee Council, London, 1993, 66p.
- N.HERZBERG, Le gouvernement (français) assouplit cinq critères de régularisation des étrangers, Le Monde, 16-17 août 1998, pp.1 et 6.
- _____, La France est devenue un "pays de rebond" pour les clandestins, Le Monde 20 août 1998, p.8.
- J.H. HOLLIFIELD, Migrants ou citoyens: la politique de l'immigration en France et aux Etats Unis, R.E.M.I., vol 6, n°1, 1990, pp.159-181.
- D. HULL, Displaced persons: "the new refugees", Georgia J.I.C.L, vol 13-3, 1983, pp.555-796.

- M. IOGNA-PRAI, Immigrés et réfugiés: similitudes et différences, Actes, Droit d'asile et réfugiés, n° 40, mai 1983, pp.9-11.
- K. JACOBSEN, The impact of refugees on the environment: a review of the evidence, Refugee Policy Group, Washington, D.C. Center for policy analysis and research on refugee issues, June 1994, 49p.
- G. JAEGER, Les Nations Unies et les réfugiés, Actes de la Journée d'Etudes du 21 avril 1989, La reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1990.
- D. JOLY, Le droit d'asile dans la Communauté, I.J.R.L., 1989-1, n°3, pp.365-377.
- R. KIRK, Feeding the Tiger: Colombia's internally displaced people, U.S. Committee for Refugees, Washington, D.C., 28p.
- J. M. van der KROEFFE, Cambodia: A "third alternative" ? Asian Affairs, An American Review, vol 7, n°2, nov-dec 1979, pp.105-176.
- J. KUMIN, Asylum in Europe: sharing or shifting the burden ? U.S. Committee for Refugees, World Refugee Survey, 1995, pp.28-40.
- J. KUMLIN, Protéger les réfugiés ou se protéger des réfugiés? Réfugiés n°101, III, 1995, pp.11-13.
- E.F. KUNZ, The refugee in flight: kinetic models and forms of displacement, in I.M.R., 7, sept 1973, pp.131-4.
- I.J. KURZBAN, Restructuring the asylum process, San Diego L.R., vol 19, 1981-82, pp.91-117.
- I. LAMMERANT et M. BOSSUYT, La conformité à la Convention Européenne des droits de l'homme des mesures d'éloignement du territoire des demandeurs d'asile déboutés, R.T.D.H. n°15, 1^{er} juillet 1993, pp.417-430.
- F.S. LARRABEE, Eastern Europe and Western Europe migration, RAND, Santa Monica, 1993, 33p.
- G. LE BRETON, Une trop lourde charge à porter, Réfugiés, Dossier "Les réfugiés et l'environnement", n°89, mai 1992, pp.8-11,
- F. LEDUC, L'asile territorial et la Conférence des Nations Unies de Genève, Janvier 1977, A.F.D.I, 1977, pp. 220-267.
- L. LEGOUX, F. TIBERGHIEU et P. VIANNA, Les réfugiés dans le monde, La Doc. Française, P.P.S., Dossiers d'Actualité Mondiale, Paris, 5 mars 1993, 67p.
- D. LOCHAK, Bons "étrangers" et mauvais "clandestins", Monde Diplomatique, nov. 1997, p.18.
- T. MALASPINA, Italie, L'exode albanais ? Une colonisation mafieuse, L'Espresso, Rome, reprod in Le Courrier International, n°334, 27 mars au 2 avril 1997, p.13.
- R. MARX, Non-refoulement, access to procedures, and responsibility for determining refugee claims, I.J.R.L, vol 7, n°3, 1995, pp.383-406.

- G. MELANDER, The two refugee definitions, San Remo Round Table, International Institute of Humanitarian Law and Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law, Lund, 1987, 22p.
- _____, "Good offices" refugees, A.W.R Bulletin, pp.195-9,
- M. MOUSSALI, Le problème des réfugiés en Europe, I.J.R.L, 1989-1, n°4, pp.528-545.
- F. del MUNDO, Promesses d'avenir pour les rapatriés vietnamiens, Réfugiés, Dossier Droits de l'homme, n°92, avril 1993, pp.34-6.
- _____, Cambodge, Les rizières reverdissent, Réfugiés, n°93, août 1993, pp.32-4.
- _____, Une question d'avenir, Réfugiés, n°93, août 1993, p.35.
- LO SHIH-FU, The reason of exodus of refugees from Vietnam and its consequences, World Anti-Communist League, 75p, 1980.
- T. LYTTON, Exodus and the struggle for deliverance: Guatemalan refugees in Mexico, I.J.R.L. Special Issue, 1990, pp.173-180.
- S. MAHMOOD, The Schengen Information System: an inequitable data protection system, I.J.R.L., vol 7, n°2, 1995, pp.179-200.
- D.M. MEISSNER, The Refugee Act of 1980: what have we learned ? Revue Européenne des Migrations Internationales, vol 6, n°1, pp.129-140.
- B. MESTERS, Union Européenne, Les quinze jouent au ping-pong avec les réfugiés, in Le Courrier International, n°421, 26 nov. au 2 déc. 1998, p.23.
- Y. MOULIER-BOUTANG & J.P. GARSON, Comparative perspectives on immigration policy reform in industrialized countries, I.M.R., Special issue: Irregular migrations, an international perspective, vol.18, n°3, Fall 1984, pp.579-813.
- A.M. MOURADIAN, Un accord sacrifié sur l'autel du libre-échange - Offensives contre la convention de Lomé, Monde Diplomatique, avril 1995, p.13.
- A. NAYER, La Communauté Européenne et les réfugiés, R.B.D.I, 22-1, 1989, pp.133-149.
- M. NDOH, Les réfugiés africains: Statut juridique et réflexions politiques, J. of the Swiss Society of African Studies, vol XX, n°1, 1982, pp.9-38.
- C. MURRIS, 100 millions de migrants, Croissance, Le monde en développement, Hors-série n°10, 1983, pp.40-42.
- P. NOBEL, Refugees, law and development in Africa, Michigan Yearbook of I.L.S., 1982, pp.255-287.
- _____, Protection of Refugees in Europe as seen in 1987, Report n°4, San Remo Round Table, Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and

Humanitarian Law - International Institute of Humanitarian Law - Lunds Universitet, Lund, 1987.

- R. OYAYEK, Du bon usage des réfugiés dans la Corne de l'Afrique: quelques remarques, *in* Etudes Polémologiques, Réfugiés-indice de conflictualité, 4/1987, n°44, pp.77-96

- J. ROGGE, The Challenge of Changing Dimensions among the South's Refugees: Illustrations from Somalia, *I.J.R.L.* vol 5, n°1, 1993, pp.12-30.

- F.M. RUBIERA, Le processus de défense de la dignité humaine dans le Nouveau Monde, *R.I.C.R. N°Spécial "Rencontres des deux mondes"*, sept-oct 1992, n°797, pp.469-483.

- C. PATTY-BLUM, The settlement of American Baptist Church versus Thornburgh : Landmark victory for Central American asylum-seekers, *I.J.R.L.*, vol 3, n°2, 1991, pp.347-356.

- R. PLENDER, Problèmes soulevés par certains aspects de la situation actuelle des réfugiés sous l'angle de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, *Dossier sur les droits de l'homme*, n°9, Strasbourg, 1985, 38p.

- _____, La convention européenne des droits de l'homme et le demandeur d'asile, *Conseil de l'Europe, Actes du 16^e Colloque de droit européen*, 15-17 sept, *Le droit de l'asile et des réfugiés : tendances actuelles et perspectives d'avenir*, Strasbourg, 1987.

- _____, The legal protection of refugees, pp.49-58, *in* Human Rights for the 1990s, Legal, political and ethical issues, R. BLACKBURN & J. TAYLOR Ed, Mansell, 1991, 132p.

- G. PRUITT, Refugee relief assistance in the Horn of Africa: Report of the Round Table, *I.J.R.L. Special Issue*, 1990, pp.99-105.

- La crise des Grands Lacs, *Chronique d'une tragédie, Réfugiés*, n°110, Hiver 1997.

- G. PRUNIER, La crise rwandaise : structures et déroulement, *R.S.Q.*, vol 13, n° 2 & 3, Summer & Autumn 1994, UNHCR, Geneva, pp.13-46.

- I. RAMONET, Xénophobies, *Monde Diplomatique*, mars 1997, p.1.

- A. RIZZO, Italie, Opération Alba, Que font les italiens dans cette galère? *La Stampa*, Turin, reprod. *in* *Courrier International*, n°341, 15 au 22 mai 1997, p.22.

- R.G. ROBERTS, Inducing the deluge: Zaïre's internally displaced people, *U.S. Committee for Refugees*, Washington, D.C., 1993, 13p.

- J. ROSSETTO, Le droit d'asile en Europe: évolution contemporaine, *A.F.D.I.*, 1993, pp.919-935.

- J.C. RUFIN, Une nouvelle figure tactique dans le Tiers Monde : les sanctuaires humanitaires, *Etudes Polémologiques*, n°44, Réfugiés - indice de conflictualité, pp.123-133, I, 1987/4.

- W. de St AUBIN, Peace and refugees in the Middle East, *Middle East Journal*, 3, July 1949, pp.249-59.
- F. SCHNYDER, Les aspects juridiques actuels du problème des réfugiés, *R.C.A.D.I.*, 1965-I, pp.339-450.
- S. SHAMI, The social implications of population displacement and resettlement : an overview with a focus on the Arab Middle East, *Center for Migration Studies, I.M.R.*, 1993, vol 27-1.
- W. SHAWCROSS, Migrations de masse: le monde est un village, *Réfugiés*, n°88, Janvier 1992, pp.26-29.
- S. SUCHARITKUL, Quelques réflexions juridiques à l'égard des "boat-people" en tant que réfugiés politiques, *A.F.D.I.*, 1989, pp.476-83.
- S. TAMONDONG-HELIN & W. HELIN, Migration and the environment: interrelationships in sub-saharan Africa, *Field Staff International and Natural Heritage Institute*, 1990-91, n°2, 15p.
- Thaïlande: Encombrants réfugiés et bruits de bottes à la frontière birmane, *in* *Courier International*, n°333, du 20 au 26 mars 1997, p.24.
- C. TOMUSCHAT, A right to asylum in Europe, *H.R.L.J.*, vol 13, n°7-8, 31 Aug 1992, pp.257-265.
- D. TROTMAN, Considerations of some legal aspects of the Cuban refugee crisis, *West Indian L.J.*, May 1980, pp.47-51.
- E. VAILLANT, De l'usage des régularisations, *Monde Diplomatique*, nov. 1997, p.19.
- J. VAN BUUREN, Refouler les migrants vers des "pays tiers sûrs", *Quand l'Europe s'entoure d'un cordon sanitaire*, *Monde Diplomatique*, Janv.1999, pp.6-7.
- G.J. VAN HEUVEN GOEDHART, The problem of refugee, *International agreements relating to refugees prior to the Geneva Convention of 1951*, *R.C.A.D.I.*, pp. 283-299.
- L. VANPAESCHEN, En Belgique, un arsenal répressif contre les étrangers, *Monde Diplomatique*, Janv.1999, pp.6-7.
- F. VENTURINI, L'Italie a déjà trahi Schengen, *Corriere della Sera*, reprod. *in* *Courier International*, n°367, du 13 au 19 nov. 1997, p.20.
- F. VESTERGAARD, Union Européenne, Faire Schenghen c'est créer une Europe raciste, reprod. *in* *Le Courier International*, n°317, 28 nov au 4 déc 1996, p.13.
- P. VIDELIER, Faux privilégiés et vrais exclus, *Le droit d'asile malmené*, *Monde Diplomatique*, oct. 1995, pp.4-5.
- D. WARNER, Refugee abstract, vol 11, 1, mars 1992, pp.76-77.
- P. WECKEL, La Convention additionnelle à l'Accord de Schenghen, *R.G.D.I.P.*, t.95, 1991-2, pp.405-437.
- P. WEIL, Territorial asylum, *I.J.I.L.*, vol 6, n°2, April 1966, pp.173-194.

- F. WENG, Internally Displaced Persons, I.J.R.L., vol 6, n°2, pp.291-307.
- B. WIERZBICKI, Cooperation in the refugee problem in Europe, I.J.R.L, 1990-2, n°1, pp.118-123.
- C.J. WYDRZNSKI, Refugees in the Immigration Act (1976), McGill L.J., vol 25, n°2, 1979, pp.154-192.
- A. R. ZOLBERG, Migrants et réfugiés, une perspective historique, Réfugiés, n°91, déc 1992, pp.36-39.
- Refugees: the dynamics of displacement, A report of the Independent Commission on International Humanitarian Issues, Zed Books, London, 1986, 152p.
- Conseil de l'Europe, 16^e Colloque de Droit Européen, Le droit d'asile et les réfugiés : tendances actuelles et perspectives futures, 15-17 sept 1987.
- D.A. Martin Ed, 9th Sokol Colloquium on International Law: The new asylum seekers - Refugee law in the 80's, Nitjhoff Pub, 1988.
- Les réfugiés et l'environnement, Limiter les pertes, Dossier, Réfugiés, n°89, mai 1992.
- Asile, Les principes du Droit International sur les réfugiés, Contribution de G. GOODWIN-DILL, Débats de l'Assemblée Parlementaire, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1995, 198p.
- GARDNER & G.A. LOWMAN Ed, Geography and refugee policy, R.A.M., Royal Geographical Society, London, 1993, 27p.
- Les personnes déplacées, Dossier in Réfugiés, n°103, 1996, 1

2-3 Documents -

U.N.H.C.R.

- International instruments concerning refugees, UNHCR, Geneva, 2nd Ed, 1979.
- "Meeting on refugees and displaced persons in South-East Asia, convened by the Secretary-General of the U.N. at Geneva, on 20-21 July 1979 and subsequent developments", United Nations, A/34/627, 7 nov 1979.
- H.C.R., Conclusions du Comité Exécutif n°19 (XXXI), 1980.
- Collected Proceedings, Symposium on the Promotion, Dissemination and Teaching of Fundamental Human Rights of Refugees, Tokyo, déc 1981, UNESCO-U.N.H.C.R.
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, An introduction to the international protection of refugees, June 1992, Geneva, 75p.

- Conclusions and Decisions on International Protection, Report of the 44th Session of the Executive Committee of the High Commissioner's Programme: U.N. doc A/AC.96/821, 12 Oct 1993, and reaffirms the importance of Executive Committee Conclusion n°22 (XXXII) on Protection of Asylum-Seekers in Situations of Large-Scale Influx".
- Conclusions and Decisions on International Protection, Report of the Forty-Fourth Session of the Executive Committee of the High Commissioner's Programme: U.N. doc A/AC.96/821, 12 oct 1993, reproduites in I.J.R.L., vol 6, n°1, pp.123-135.
- The state of the world's refugees 1993: the challenge of protection, U.N.H.C.R., Penguin Books, N.Y. 1993, 191p.
- S. OGATA, "Statement at a roundtable discussion on United Nations human rights protection of internally displaced persons", Nyon, fév.1993.
- S. OGATA, "Humanitarianism in the midst of armed conflict" Déclaration faite à la Brookings Institution, Washington, D.C., mai 1994, reproduite sur le CD-Rom Refmonde, H.C.R. Genève, 1997.
- U.N.H.C.R Environment, Interim Guidelines for Environment-Sensitive Management of Refugee Programmes, July 1994, UNHCR-Geneva, 15p.
- H.C.R., Manual for Environmental Surveys and Studies, Technical support Document for Interim Guidelines for Environment-Sensitive Management of Refugee Programmes, Office of the Senior Coordinator on Environmental Affairs, UNHCR, Geneva, July 1994, 15p.
- Populations of concern to U.N.H.C.R, A statistical overview, Publié par Food and Statistical Unit, mai 1994, 34p.
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Les réfugiés dans le monde, La Découverte, Paris, 1995, 264p.
- Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, Compte-rendu analytique de la 500^e séance, 46^e session, A.G.N.U., A/AC.96/SR.500, 23 octobre 1995.
- Comité Exécutif du Haut Commissaire, Note sur la Protection Internationale, 47^e session, A/AC.96/863, 1^{er} juillet 1996.
- UNHCR, Environmental Guidelines, Geneva, 1996, 68p.
- UNHCR Statistics 1997 - Refugees and others of concern to UNHCR by country or territory of asylum/present residence, 1996, UNHCR REFWORLD.
- Environmentally-induced populations displacements and environmental impact resulting from mass migrations, HCR-IOM-RPG, International Symposium, Geneva, 21-14 April 1996, 128p.

- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Les réfugiés dans le monde - Les personnes déplacées: l'urgence humanitaire, La Découverte, Paris, 1997, 297p.
- Sécurité des réfugiés et caractère civil des camps de réfugiés; Accès du H.C.R. aux personnes ayant besoin de protection, Points III et IV de la Note sur la Protection Internationale, Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire, A.G.N.U, 48^e session, Doc.A/AC.96/882, 2 juillet 1997.
- Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Comptes de l'exercice 1996, 48^e session, Doc.A/AC.96/883, 14 juillet 1997.
- Rapports annuels du H.C.R. à l'A.G.N.U., notamment à la 52^e session, Doc A/52/12, Sup.n°12.
- Refugee Operations and Environmental Management, Selected lessons learned, UNHCR, Geneva, August 1998, 75p.

S.D.N. - O.N.U.

- Conseil de la S.D.N, Résolution 3593, J.O. Juin 1935, p.633.
- Résolution définissant les attributions du Comité Intergouvernemental, adoptée par le Comité Intergouvernemental à Evian, le 14 juillet 1938.
- Conseil de la S.D.N, Résolution 4119, J.O. Février 1939, p.72.
- La Résolution 55I du 16 février 1946 créant la Commission Nucléaire des Droits de l'Homme, chargée de présenter à l'ECOSOC des propositions et des recommandations en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.
- Résolution 9(II) du 21 juin 1946 fixant la composition, les attributions et compétences de la Commission des Droits de l'Homme, organe subsidiaire de l'ECOSOC.
- A.G.N.U, Résolution 1167 (XII) du 26 nov. 1957 concernant les réfugiés chinois à Hong Kong.- A.G.N.U, Résolution 1388 (XIV) du 20 nov. 1959.
- Rapport du Haut Commissaire pour les Réfugiés devant l'A.G.N.U, Résolution 1673 (XVI), du 7 décembre 1961.
- A.G.N.U, 17^e session, Supplément n°11, Rapport du Haut Commissaire pour les Réfugiés, 1962.
- Rapport du Haut Commissaire devant l'Assemblée Générale, Résolution 3454, du 9 déc. 1975 et A.G.N.U, Résolution 3455 (XXX) du 9 déc. 1975.
- Report of the United Nations High Comisioner for Refugees, Official Records of the General Assembly, Thirty-fourth session, Sup.n°12, A/34/12, 1979.

- A.G.N.U, Résolution 34/62, Rapport du Secrétaire Général concernant la Réunion sur les Réfugiés et les Personnes Déplacées en Asie du Sud-Est, 17 déc. 1979.
- A.G.N.U, Résolution 35/183, Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie, 13 déc. 1980.
- A.G.N.U, Résolution 35/187, Enfants réfugiés et déplacés, 15 décembre 1980.
- Résolution 38/216, Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, Ethiopie, Kenya, Ouganda, Somalie et Soudan, 20 décembre 1983.
- Résolution 39/105, Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie, du 14 déc. 1984.
- A.G.N.U, Résolution 39/106, Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad, 14 décembre 1984.
- Résolution 40/136, Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad, 13 déc. 1985.
- A.G.N.U, Résolution 40/133, Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie, 13 déc. 1985.
- Rapports du Groupe de travail au cours de la rédaction de la Convention des Droits de l'Enfant, E/CN.4/L.1468, E/CN.4/L.1542, E/CN.4/L.1985/64, E/CN.4/1986/39, E/CN.4/1987/25, E/CN.4/1988/28, E/CN.4/1989/48, E/CN.4/1989/WG.1/L.4, et E/CN.4/1989/29.
- A.G.N.U, Résolution 41/141, Assistance aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles en Ethiopie, du 4 déc. 1986.
- A.G.N.U, Résolution 41/140, Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et personnes déplacées au Tchad, 4 déc. 1986.
- A.G.N.U, Résolution 41/137, Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, 4 décembre 1986.
- A.G.N.U, Résolution 42/110, Assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Amérique Centrale, 7 décembre 1987.
- Résolution 42/128, Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et personnes déplacées au Tchad, 7 déc. 1987
- Résolution 42/139, Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie, 7 déc. 1987.
- A.G.N.U. Résol 43/131, adoptée le 8 déc 1988, Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre.
- Refugees, A challenge for least developped countries, U.N.H.C.R, July 1990, UNGA Doc A/CONF.147/PC/3/Add.20.
- Rapport du U.N.H.C.R à l'A.G.N.U, 42^e session, Supp.n°12, (A/44/12), 1989, 56p.

- Rapport intérimaire sur les consultations informelles concernant la fourniture de protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, Doc.EC/46/SC/CRP.34, 1991.
- Note sur la Protection Internationale, Comité Exécutif du programme du Haut Commissaire, 47^e session, §20, p.7, Doc A/AC.96/863, 1^{er} juillet 1996.
- B. BOUTROS- GHALI, Communiqué de presse des Nations Unies, SG/SM/5866, janvier 1996.
- Rapport de la Deuxième Session du Comité Permanent, Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire, 47^e session, §17-18, A/AC.96/862, 10-11 avril 1996, p.4.
- Rapport de la Commission des Droits de l'Homme, E/259.
- Nations Unies, Conférence Mondiale sur la Prévention des Catastrophes Naturelles, Yokohama (Japon), 23-27 mai 1994, Doc.A/CONF.172/13/Add.1, 29 avril 1994, p.7
- A.G.N.U., 47^e session, Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire, Note sur la protection internationale, Doc.A/AC.96/863, 1^{er} juillet 1996, p.4,§8.

Afrique

- An Analysing Account of the Conference on the African Refugee Problem, Arusha, May 1979, L.G.ERIKSSON, G. MELANDER & P. NOBEL Eds, Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1981, 233p.
- Colloque international sur la protection des réfugiés africains, Dakar, 11-15 déc.1982, *in* Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération, t.37, n°3, juin 1983, pp-567-698.
- Africa's refugee crisis, CIMADE, INODEP, MINK, Third World Books, London, Zed Books, 1986, 158p.
- Compte-rendu d'une mission A.C.P-C.E.E. sur les réfugiés et les personnes déplacées, Ethiopie, Soudan, Djibouti et Somalie, 6 juin 1988.
- The Khartoum's Declaration on Africa's refugee crisis, sept 1990, I.J.R.L, vol 3, n°1, 1991, pp.153-158.
- African Exodus, A report of the Lawyers Committee for Human Rights, June 1995, Washington, D.C. 200p.

Europe

- The Schengen failure: a wall crumbles but doors close, Editorial, Agence Européenne d'Informations pour la Presse, n°1516, 18/19 déc 1989.
- Schengen, Un accord clé pour l'ouverture des frontières, Mémoire ampliatif aux Accords de Schengen, Ministère des Affaires Etrangères, 1990, 24p.

- Schengen, un accord clé pour l'ouverture des frontières, p.4, Notes françaises adjointes aux Accords de Schengen.
- Rapports de la Commission C.E.E.-A.C.P. en matière de réfugiés et de personnes déplacées.
- Rapport H.O. VETTER, on The right of Asylum, 9 février 1987, Doc A.2.227/86/A.
- Assemblée Paritaire A.C.P.-C.E.E, Document de séance, 1988-89, Doc A.C.P.-C.E.E 313/88/B, Rapport sur les réfugiés et personnes déplacées dans les pays A.C.P., R. CHINAUD, 15 juillet 1988.
- Compte rendu succinct et remarques concernant une mission effectuée par un groupe de travail A.C.P.-C.E.E. sur les réfugiés et les personnes déplacées, Ethiopie, Soudan, Djibouti et Somalie, 24 mars - 4 avril 1988, Assemblée Paritaire A.C.P.-C.E.E., AP 551/Bur.
- Rapport sur les réfugiés et personnes déplacées dans les pays A.C.P., Doc A.C.P.-C.E.E. 313/88/B du 13 juillet 1988.
- Décision du Conseil Constitutionnel n°93-925 D.C. du 13 août 1993, J.O. 18 août 1993, p.11722.
- Dictionnaire Permanent du droit des étrangers, Feuillet 3-9, 1^{er} sept.1995, pp.150176.
- Le Courier, n°155, janv-fév 1996, est entièrement consacré à la Convention de Lomé IV telle que révisée par l'accord signé à Maurice, le 4 novembre 1995, notamment l'article 255 de la convention consacré au problème des réfugiés.
- Accords Communauté européenne Etats tiers, Dictionnaire Permanent du droit des étrangers, 1^{er} juillet 1998, Bull.48.

Amérique Latine

- Coloquio Sobre el Asilo y la Proteccion Internacional de Refugiados en America Latina, Conclusiones y Recomendaciones, Mexico 1981.
- Déclaration de Carthagène sur les Réfugiés, 19-22 nov 1984, section III-3.
- Situación jurídica de los desplazados en el Peru, Comisiòn Andina de Juristas, Lima, 1993, 47p.

Sud Est asiatique

- Meeting on refugees centre, Malaysian Delegation, Kuala Lumpur, 18 mai 1979.
- The unfair burden, "Our house is full!" Displaced persons from Indochina in Thailand, Operation Center for Displaced persons in Thailand, Thai Governement, 14 sept 1979, 47p.

- The unfair burden: Our house is full ! Displaced persons from Indochina in Thailand, Thai Government, 1980, 47p.
- Too long to wait, Displaced persons from Indochina in Thailand, Ministry of the Interior, Thailand, 1980, 39p.
- Malaysian Government's new foreign policy towards vietnamese boat people which is embodied in Prime Minister, Dato Hussein Onn's reply to United Nations Secretary General's letter seeking clarification on the matter, Prime Minister of Malaysia, 1980.
- Thailand towards the 80's : A survey of problems and prospects, US Secretariat of the Cabinet printing Office, March 1981, 48p.
- Cambodians in Thailand - People on the edge, US Committee for Refugees, Washington, Dec 1985, 24p.
- The refugee situation in Thailand, Refugee Policy Group, Washington, 1985, 10p.
- Refugees from Laos, In harm's way, US Committee for Refugees, Washington, 1986, 24p.
- S. YOON, The West should "take Cambodians off our hands", N.Y. Times, 22 fev 1987.
- The Orderly Departure Program from Vietnam, United States General Accounting Office, Report to the Chairman, Subcommittee on Immigration, Refugees and International Law, Committee on the Judiciary, House of Representatives, April 1990, GAO/NSIAD-90-137, 11p.

Etats Unis

- O.A.S, Official records, OEA/Ser.X/1.
- I.N.A. Act Amendment, 1965, Pub LN° 89-239-79 Stat 911.
- Filartiga versus Pena-Irala, 630 F 2d 876 (2d Cir. 1980).
- American Baptist Church versus Thornburgh, U.S. District Court for the Northern District of California, 31 Jan 1991, Judge R. Peckham.

3 - DROITS DE L'HOMME ET DROIT HUMANITAIRE -

3-1 Ouvrages

- Abbé PIERRE et B. KOUCHNER, Dieu et les hommes, Robert Laffont, Paris, 1993, 232p.
- Ph. ALSTON, Children's rights: A role for UNICEF, UNICEF, New York, 1986.

- I. BROWNLIE, Basic Documents on Human Rights, Clarendon Press, Oxford, 1992, 603p.
- R. CASSIN Amicorum Discipulorumque Liber, vol I-IV, Paris, Pédone, 1969, 482p.
- M. DELMAS-MARTY, Raisonner la raison d'Etat, Vers une Europe des Droits de l'Homme, PUF, Paris, 1989, 512p.
- Th. DESBONNETS, De l'Intuition à l'Institution : les Franciscains, Paris, 1983.
- M.J. DOMESTICI-MET Ed, Aide humanitaire internationale: un consensus conflictuel ? Economica, Paris, 1996.
- A.FLICHE et V. MARTIN Ed. Histoire générale de l'Eglise, tomes VII à X, Paris, 1940-1953.
- C. GIROD, Tempête sur le Désert, Le C.I.C.R. et la guerre du Golfe, 1990-1991, Bruylant, Bruxelles, 1994.
- J. LE GOFF, La civilisation de l'Occident médiéval, Arthaud, Paris, 1984, 510p.
- W.P. GORMLEY, The preservation of human dignity under the rule of law, Human Rights and the environment, pp.215-218, Sitjhoff, Leyden, 1976, 255p.
- J.P. GRANT, La situation des enfants dans le monde, UNICEF, Genève, 1988.
- H. HANNUM Ed, Guide to International Human Rights, University of Pennsylvania Press, 1992, 308p.
- S. IZOULI, Le devoir d'ingérence, Thèse, Université R. Schuman de Strasbourg, 1996.
- E. JOUVE, Un Tribunal pour les peuples, Paris, 1983,
- M. KATZ, L'aide d'urgence française à l'étranger en cas de catastrophe, Thèse, Paris I, 1991.
- S.S. KIM, The quest for a just world order, Westview Press, Boulder, Colorado, 1984, 440p.
- Essais sur le concept de "Droit de Vivre" en mémoire de Yougindra KHUSHALANI, Réd.Gl. D. FREMONT, Ed. M. TOM, Bruylant, Bruxelles, 1988, 321p.
- B. KOUCHNER, Charité Business, Le Pré aux Clercs, Paris, 1986, 273p.
- P. MACALISTER-SMITH, International Humanitarian Assistance, Disaster Relief Actions in International Law and Organizations, Nitjhoff-Institut H.Dunant, Genève, 1985, 244p.
- A. MAHIOU, La Charte arabe des droits de l'homme, in L'évolution du Droit International, Mél. THIERRY Pédone, Paris, 1998, 417p.
- T. MANTEUFFEL, Naissance d'une hérésie, Les adeptes de la pauvreté volontaire au Moyen Age, Paris-La Haye, 1970.
- T. MERON, Human Rights in International Law, Oxford, Clarendon Press, 1984, 566p.
- J. ORAA, Human rights in states of emergency in international law, Clarendon Press, Oxford, 1992, 288p.

- The right to life, physical integrity and liberty, The International Bill of Rights, Columbia University Press, N.Y., 1981.
- B. MURRAY, Les ordres monastiques et religieux, Cisterciens et trappistes, La charte de charité, MA Ed. Paris, 1986, 183p.
- J. PICTET, Développement des principes de droit humanitaire, Institut Henry Dunant-Pédone, Genève-Paris, 1983, 114p.
- Etudes et essais sur le droit humanitaire et sur les principes de la Croix Rouge en l'honneur de J. PICTET, C.I.C.R.-Nitjhoff Pub, Genève-La Haye, 1984, 1143p.
- B. RAMCHARAN Ed, The right to life in international law. Nijhoff, Dordrecht, 1995.
- J.C. RUFIN, L'aventure humanitaire, Découvertes, Gallimard, Paris, 1994, 176p.
- _____, Le piège humanitaire, J.C. Lattès, Paris, 1986, et Pluriel Poche, Paris, 1993.
- M. SCHWARTZ, 1992 Report on the relationship between human rights and the environment, Natural Heritage Institute, Geneva, August, 1992, 100p.
- A. SCHWEITZER, Vivre, Paroles pour une éthique du temps présent, Espaces libres, Albin Michel, Paris, 1970, 228p.
- N. SKROTZKY, Guerres, Crimes écologiques, Ed. Sang de la terre, Paris, 1991, 319p.
- B.STERN Ed., Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe, Centre de Droit International de l'Université Paris X-Nanterre, Montchrestien, Paris, 1991, 502p.
- TEILHARD de CHARDIN, par Cl. CUENOT, Coll. Ecrivains de toujours, Seuil, Paris, 1962, 187p.
- M. TORELLI Ed, La Protection Internationale des Droits de l'Enfant, Travaux du Centre d'Etudes et de Recherche de Droit International et de Relations Internationales de l'Académie de Droit International, La Haye, PUF, Paris, 1983.
- K. VASAK, Les dimensions internationales des droits de l'homme, UNESCO, Paris, 1978, 780p.
- M.H. VICAIRE, Histoire de Saint Dominique, 2 vol, Paris, 1982.
- Mélanges WIARDA, Protecting Human Rights: the European dimension, 2^e éd. Cologne, Carl Heymanns Verlag, 1990, 758p.
- C. ZORGBIBE, Le droit d'ingérence, P.U.F. Que sais-je ? Paris, 1994, 126p.

- Au-delà de l'Etat, Le droit international et la défense des droits de l'homme, Organisations et textes, Amnesty International, Puvrez S.A., Bruxelles, 1992, 373p.

- Le droit à l'humanité - Contre la violence des hommes, Autrement, Coll. Mutations, n°177, Paris, mars 1998, 164p.
- Droits de l'homme: Droits individuels ou droits collectifs, Actes du Colloque de Strasbourg, 13-14 mars 1979, Annales de la Fac. de Droit et Sc.Po. de Strasbourg, t.23, L.G.D.J. Paris, 1980, 220p.
- Congress on International Solidarity and Humanitarian Actions, International Institute of Humanitarian law, I.C.R.C.-U.N.H.C.R., Geneva, sept.1980, 401p.
- Proceedings of the 5th International Colloquy about the E.C.H.R : Protection of Human Rights in Europe, Limits and Effects, CF Müller Juristischer Verlag, Heidelberg, 1982.
- Procédures onusiennes de mise en oeuvre des droits de l'homme, I.H.E.I, Genève, P.U.F, 1991, 274p.
- World Conference on Human Rights: The Vienna Declaration and Programme of Action, Vienna, Austria, 14-25 June 1993.
- Nouvelles formes de discrimination, L.AL SICILIANO Ed, Actes du Colloque International d'experts réuni sur la prévention des discriminations à l'égard des immigrés, des réfugiés et des personnes appartenant à des minorités, UNESCO-FMDH, Olympie, 13-14 mai 1994, Pédone-UNESCO, Paris, 1995, 310p.
- Les Nations Unies et le droit international humanitaire, Actes du Colloque international à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'ONU, 19-20-21 oct.1995, Genève, Sous la Dir. de L. CONDORELLI, A.M. LA ROSA et S. SCHERRER, Pédone, Paris, 1996, 506p.
- Des insécurités partielles à la sécurité globale, Actes du Colloque UNESCO-IHEDN, 12-14 juin 1996, Maison de l'UNESCO, Paris.
- Conférence Diplomatique de Plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une Cour pénale internationale, 16 juin/17 juillet 1998, Acte final et résolutions de la Conférence, Rome, 17 juillet 1998, *in* Documents d'Actualité Internationale, n°21, 1^{er} nov.1998, pp.800-803.
- Les droits de l'Homme à l'aube du XXI^{esiècle}, Mission pour la Célébration du 50^è anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Préface de R. BADINTER, Doc.Française, Paris, 1998, 118p.

3-2 Articles -

- A. ADLER, Les implosions des Etats: un danger pour les droits de l'homme, *in* Courrier International, 10-16 déc. 1998, n°423, p.5.
- S. AGHA KHAN, Travailler ensemble, p.67&s, *in* Les entretiens du Courrier de l'UNESCO, UNESCO, Paris, 1994, 285p.
- Actes, Droit et Humanité, Les cahiers d'action juridique, n°67-68.

- P. ANTOINE, Droit international humanitaire et protection de l'environnement en cas de conflit armé, R.I.C.R, nov-déc 1992, n° 798, pp.537-558.
- Entretien avec Cl. BAERHEL, Secrétaire général du Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement, Mondialiser la solidarité, in Nations Solidaires, Journal du Comité Français pour la Solidarité Internationale, n°204, 1^{er}trim 1997, pp.18-9.
- R.L. BARSH, The Draft Convention on the Rights of the Child: A Case of Eurocentricism in Standard-Setting, N.J.I.L., 1989, vol 58-1,
- Y. BENHAMOU, La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants - Regard critique, R.T.D.H, n°25, 1^{er} janv 1996, pp.23-34.
- W. H. Jr. BENNETT, A critique of the Emerging Convention on the Rights of the Child, Cornell I.L.J, 20, 1, 1987.
- M. BETTATI, Un droit d'ingérence ? R.G.D.I.P, 1991, n°3, pp.639&s.
- _____, Le droit d'ingérence, sens et portée, Le Débat, 1991.
- _____, Droit d'ingérence ou droit d'assistance? Trimestre du Monde, 1993.
- _____, Intervention, ingérence ou assistance ? R.T.D.H., n°19, juillet 1994, pp.307-358.
- _____, L'interdiction ou la limitation d'emploi des mines (Le Protocole de Genève du 3 mai 1996), , A.F.D.I., XLII, 1996, pp.187-205.
- M. BETTATI & B. KOUCHNER, Le devoir d'ingérence, Paris, Denoël, 1987.
- A. BOUVIER, La protection de l'environnement en période de conflit armé, R.I.C.R, nov-déc 1991, pp.599-611.
- _____, Travaux récents relatifs à la protection de l'environnement en période de conflit armé, R.I.C.R., n° 798, nov-déc 1992, pp.579-591.- R. BRAUMAN, Morale et Politique, Politique Internationale, 1991-I, pp.14-21.
- P. BRETON, Le problème des "méthodes et moyens de guerre ou de combat" dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, R.G.D.I.P, t.82, 1978, p.34&s.
- R. CANS, L'ingérence écologique est-elle un droit ? Le Monde, 28 nov 1991.
- C. CHANET, Le Comité contre la Torture, A.F.D.I., XXXVII, 1991, p. 552.
- M. CHEMILLIER-GENDREAU, L'ingérence contre le droit, Monde Diplomatique, janvier 1993
- R. CHOLEWINSKI, The protection of second-generation migrants from expulsion under article 8 of the European Convention on Human Rights, N.Q.H.R, vol 12, n°3, 1994, pp.287-306.
- R. COHEN, Droits de l'homme et action humanitaire, Réfugiés, avril 1993, n°92, pp.4-7.

- G. COHEN-JONATHAN, Quelques observations sur le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, in *Mélanges R.J. Dupuy*, pp. 83-97, Pédone, Paris, 1991, 382p.
- O. CORTEN et P. KLEIN, L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats, *R.T.D.H.*, n°11, 1^{er} juil. 1992, 3, pp.344-364.
- _____, Action Humanitaire et Chapitre VII: La Redéfinition du Mandat et des Moyens d'Action des Forces des Nations Unies, *A.F.D.I.*, XXXIX, 1993, pp.105-130.
- P.H. COUTAGNE, "Science" et "croyance" chez Teilhard de Chardin, Centre Thomas More, La Tourette, Eveux, mars 1983.
- J. DHOMMEAUX, De l'universalité du droit international des droits de l'homme,, *A.F.D.I.*, 1989, pp.399-423.
- _____, La jurisprudence du Comité des droits de l'homme, *A.F.D.I.*, XXXVII, 1991, pp.525-552.
- I. DOMANSKA, La Croix-Rouge et les problèmes d'environnement, *R.I.C.R.*, 1972, n°638, pp.80-86.
- P.M. DUPUY, Après la Guerre du Golfe, *R.G.D.I.P.*, 1991, pp.237-247.
- _____, Un droit nouveau, *Le Monde des Débats*, janv. 1993.
- R.J. DUPUY, Agression indirecte et intervention sollicitée dans l'affaire libanaise, *A.F.D.I.*, 1959, pp.451&s.
- R. ERGEC, Le Conseil de l'Europe et les réfugiés, *R.B.D.I.*, 22-1, 1989, pp.121-132.
- F. ERMACORA, International Inquiry Commission in the field of Human Rights, *R.D.H.*, vol 1, 1968, n°2, pp.187&s.
- C.G. FENWICK, The Dominican Republic: intervention or collective self-Defence, *A.J.I.L.*, 1960, pp.64&s.
- T. M. FRANCK & N.S. NIGEL, After Bangladesh: The law of humanitarian intervention by military force, *A.J.I.L.*, 67, avril 1973, pp.275&s;
- B. GORLICK, Refugee Protection and the Committee Against Torture, *I.J.R.L.* 1995, vol 7, n°3, pp.504-506.
- G. HAARSCHER, Les droits collectifs contre les droits de l'homme, *R.T.D.H.*, 1990-3, pp. 231-4.
- HARTMAN, Derogation from Human Rights treaties in public emergencies, 22 *Harvard I.L.J.I.*, 1981,1.
- P. HASSNER, Devoirs, dangers, dilemmes, *Le Débat*, 1991.
- HIGGINS, Derogations under Human Treaties, 48 *B.Y.I.L.*, 281, 1976-77.
- M. al-JAMRI, Islam, la religion fonde les droits, la politique les bafoue, *Courrier International*, n°423, 10-16 déc. 1998, p.10.
- S. JOSEPH, New Procedures Concerning the Human Rights Committee's Examination of State Reports, *N.Q.H.R.* vol 13, n°1, 1995, pp.5-24.

- P.H. KOOIJMANS, Human Rights, A Universal Panacea ? Some reflections, N.I.L.R, 1990, vol 37-3, pp.315-29.
- B. KOUCHNER, Plaidoyer pour une morale de l'action humanitaire, Politique Internationale, 1986-III.
- _____, Un appel à l'ingérence humanitaire, Réfugiés, n°91, déc 1992, pp.14-15.
- F. KRILL, L'action du C.I.C.R. en faveur des réfugiés, R.I.C.R, juillet-août 1988, n° 772, pp.341-363.
- Yo. KUBOTA, The protection of children's rights and the United Nations, N.J.I.L., Acta Scandinavica juris gentium, 1989, vol 58, fasc.1, pp.7-23.
- G. LAMAZIERES, L'impact de la guerre sur l'environnement et autres sujets connexes examinés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Lettre de l'UNIDIR, n°18, juillet 1992, p.39.
- J. M. LAVIEILLE, Les activités militaires, la protection de l'environnement et le droit international, R.J.E, 1992, n°4, pp.421-452.
- J.P. LAVOYER, Réfugiés et personnes déplacées, Droit international humanitaire et rôle du C.I.C.R., R.I.C.R., n°812, mars-avril 1995, pp.183-202.
- E. LE ROY, Les fondements anthropologiques des droits de l'homme, Crise de l'universalisme et post modernisme, Revue de la Rech. Jur. Droit prospectif, 1992, 1, pp.139-160.
- D. LOSCHAK, Mutations des droits de l'homme et mutation du droit, Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques, 1984, 13, pp.49-88.
- J.G. LOSSIER, La Croix-Rouge et l'environnement, R.I.C.R., juin 1976, n°690, pp.343-348.
- D. LUCA, Intervention humanitaire: questions et réflexions, I.J.R.L, vol 5, 1993, p.432.
- P. MACALISTER-SMITH, Protection de la population civile et interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre, R.I.C.R., pp.464-486, n°791, sept-oct 1991.
- Cl. MALHURET, L'action humanitaire, alibi de l'inaction politique ? Le Monde, 20 août 1992.
- A. MANIN, L'intervention française au Shaba, A.F.D.I, 1978, pp.159&s;
- S. MARCUS-HELMONS, Le droit d'intervention, un corollaire des droits de l'homme ? R.T.D.H., n°12, 1^{er} oct 1992, pp.471-481.
- J.B. MARIE, La situation des droits de l'homme au Chili: enquête de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, A.F.D.I, 1976, pp.304-337.
- S. P. MARKS, Emerging human rights: a new question for the eighties, Rutgers Law Review, 1981, pp.435-452.

- _____, La notion de période d'exception en matière de droits de l'homme, R.D.H, vol 8, pp.821-858.
- J. MEURANT, Droit humanitaire et droits de l'homme: Spécificités et convergences, R.I.C.R, n°800, mars-avril 1993, pp.93-98.
- D. MOMTAZ, Les règles relatives à la protection de l'environnement au cours des conflits armés à l'épreuve du conflit entre l'Irak et le Koweït, A.F.D.I. XXXVII, 1991, pp.203-219.
- E. MONGINS, La dignité est la condition de l'humanité, Communication au Colloque de la Tourette, 9-11 sept 1997, Eveux.
- J. MOURGEON, L'intervention internationale à titre humanitaire, J.D.I., 1994, 3, pp.643-652.
- V. MUNTARBHORN, Protection et assistance aux réfugiés en cas de conflits armés et de troubles intérieurs - Réflexions sur les mandats du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, R.I.C.R, juillet-août 1988, n° 772, pp.364-380.
- A.S. NATSIOS, Food through force: humanitarian intervention and U.S. policy, The Washington Quarterly, 1994, n°1, pp.129-148.
- J. OORA, Human Rights in states of emergency in international law, Clarendon Press, Oxford, 1992, 288p.
- U. PAHR, Human rights in a pluralistic world, R.D.H, déc. 1985, pp.101-5.
- O. PAYE, Du droit à l'assistance humanitaire à l'ingérence humanitaire: un dérapage conceptuel dangereux, J. Juristes Démocrates, Bruxelles, n°80, juin-juillet-août 1991, pp.37-52.
- J. PAPPAS, Le XVIII^è siècle, de la charité à l'humanité, in La Charité série "Morale", Autrement, n°11, 1993.
- J. PATRNOGIC, Réflexions sur la relation entre le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, leur promotion et leur diffusion, R.I.C.R, n°772, juillet-août 1988, pp.381-393.
- J.A. PASTOR RIDRUEJO, Les Procédures Publiques Spéciales de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, R.C.A.D.I., 1991, III, t.228, pp.183-272.
- R. PELLOUX, Vrais et faux droits de l'homme, Problèmes de définition et de classification, R.D.P, Janv-Fév 1981, vol 97-1, pp.53-67.
- E. PEREZ-VERA, La protection d'humanité en droit international, pp.7-30, in La protection des Droits de l'Homme, Centre de Droit International de l'Université Libre de Bruxelles, 8, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1977, 207p.
- Dr P. PERRIN, Stratégie de l'assistance médicale dans les situations de catastrophe, R.I.C.R. n°791, sept-oct 1991, pp.523-535.

- R. PLENDER, La Convention Européenne des Droits de l'Homme et le demandeur d'asile, Actes du 16^e Colloque de Droit Européen, Strasbourg, 1987.
- Jan PRONK, Linking Aid and Human Rights, *in* Development: Seeds of Change, 1984, 3, pp.72-74.
- F. PRZETACZNIK, The right to life as a basic human right, R.D.H, vol IX, n°4, 1976, pp.585-609.
- _____, The philosophical and legal concept of genuine and just peace as a basic collective human right, R.D.I, Sciences Diplom et Jur, I.L.R, Avril-Juin 1990-2, pp.75-138.
- QAZI SHAUKAT FAREED, Le Département des Affaires Humanitaires renforce la capacité d'intervention des Nations Unies en cas d'urgence, Réfugiés, Déc. 1992, n°91.
- N. QUESTIAUX, Study of the implications for Human Rights of recent developments concerning situations known as state of siege or emergency, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1982-15.
- J. RIVERO, Déclarations parallèles et nouveaux droits de l'homme, R.T.D.H, 1990, 4, pp.323-9.
- A. ROBERTS, La destruction de l'environnement pendant la guerre du Golfe de 1991, R.I.C.R., nov-déc 1992, n°798, pp.559-577.
- A. ROSENBAUM, The philosophy of human rights, International Perspectives, Studies in Human Rights, n°1, pp.3-41, Aldwych Press, London, 1980, 272p.
- A. ROUGIER, La Théorie de l'intervention d'humanité, Actes, Droit et Humanité, n°67-68, sept 1989, pp.59-63.
- J.C. RUFIN, La maladie infantile du droit d'ingérence, Le Débat, 1991.
- D. SALLENAVE, Guerres, catastrophes, exclusion, L'alibi de la compassion, Monde diplomatique, juillet 1995, p.32.
- Y. SANDOZ, Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance, de quoi parle-t-on ? R.I.C.R. mai-juin 1992, n°795, pp.225-237.
- Y SANDOZ, C. ZWINARSKI, B. ZIMMERMANN Ed., Commentaire des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, C.I.C.R, Genève, 1984.
- O. SCHACHTER, Les aspects juridiques de la politique américaine en matière de droits de l'homme, A.F.D.I. 1977, pp.53-74.
- I.D. SETHI, Human Rights and Development, H.R.Q., 3, 1981, n°1-2, pp.11-24.
- B. SIERPINSKI, Droits de l'homme, Droits des peuples: de la primauté à la solidarité, *in* Les droits de l'homme et le nouvel occidentalisme, Revue de Recherches et de Synthèses en Sciences Sociales, L'Homme et la Société, l'Harmattan, 1987, 3-4, n°85-86, pp.131-141.

- L.B. SOHN, The new international law: protection of the rights of the individuals rather than states', A.U.L.R, 1982, 32, pp.1-64
- C. SOMMARUGA, "Il s'agit de trouver un bon équilibre avec le H.C.R.", Interview, Réfugiés, n°103, 1996,1, pp.28-30.
- M. SOTTO, Compétences renforcées pour la Cour européenne des droits de l'homme, Le Monde, 3 nov.1998, p.3.
- V.SPIKE PETERSON, Whose rights ? A Critique of the "Givens" in Human Rights Discourse, Alternatives, vol XV, n°3, Summer 1990, pp.303-344.
- P. TAVERNIER, La guerre du Golfe: quelques aspects de l'application du droit des conflits armés et du droit humanitaire, A.F.D.I., 1984, pp.42-64.
- J.M. THOUVENIN, L'internationalisation des secours en cas de catastrophe naturelle, R.G.D.I.P., avril-juin 1998, n°2, pp.327-363.
- M. TORRELLI, De l'assistance à l'ingérence humanitaire, R.I.C.R., Mai-juin 1992, n°795, Dossier sur l'Assistance Humanitaire, pp.238-258.
- _____, La dimension humanitaire de la sécurité internationale, Académie de Droit International, La Haye, Colloque 1993.
- C TREAN, Des mécanismes qui entament le dogme de la non-ingérence, Le Monde, 21 juillet 1998.
- D. URIBE VARGAS, La troisième génération des droits de l'homme, R.C.A.D.I. 1984, 1, t.184, pp.355-376.
- K. VASAK, Le droit international des droits de l'homme, R.C.A.D.I, 1974, IV, vol 140, pp.333-416.
- Transnational Perspectives, A special study: Human Rights, War and Mass Exodus, Genève, 1982, 55p.
- Le temps des Croisades, N° spécial 47 de l'Histoire, juillet-août 1982-International Commission of Jurists, States of emergency: their impact on Human Rights, 1983.
- Rapport du Conseil pour la protection de l'environnement du Koweït, Rapport sur l'état de l'environnement: une étude cas par cas des crimes du régime irakien contre l'environnement, Koweït, nov 1991.
- Dossier Spécial de l'U.I.C.N, La guerre, le droit et l'environnement, Bull. U.I.C.N., vol 22-3, sept 1991, 30p,
- Rapport Greenpeace, L'héritage écologique de la guerre du Golfe, 1992.
- Landmining must be stopped, I.C.R.C., Special Brochure, Geneva, sept 1995.
- Les enfants et la guerre, UNICEF, N.Y., 1996, 100p.
- Dossier relatif aux personnes déplacées en Afrique, et en Amérique Latine, Réfugiés, n°103, 1996, I.

3-3 Documents -

- Rapport du 13 mai 1971 sur l'Assistance en cas de catastrophe naturelle en préparation de la résolution A.G.N.U. créant le Bureau du Coordinateur des Secours en cas de catastrophe naturelle.
- S. AGA KHAN, Rapporteur Spécial sur les Droits de l'Homme et les Exodes Massifs, Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, Commission des Droits de l'Homme, 38^e session, 1^{er} fév 1982, Doc E/CN.4/1503, 37p.
- Congress on International Solidarity and Humanitarian Actions, International Institute of Humanitarian Law-I.C.R.C-H.C.R, San Remo, sept 1980, U.N. Geneva, 1983, 401p.
- Convention contre la Torture, les Traitements Cruels, Inhumains et Déggradants, 39 U.N.G.A.O.R Supp. (n°5), U.N. Doc A/39/51 (1984).
- Rapport du Comité Suédois de la Croix Rouge, Prevention Better than Cure, Report on Human and Environmental Disasters in the Thirld World, The Swedish Red Cross, Stockholm, 1984, 187p.
- The Paris Minimum standards on Human Rights Norms in a State of Emergency, Am. J. Intl .Law, vol 79, octobre 1985, n°4.
- Manuel de la Croix Rouge Internationale, Genève, 1982, amendé par les "Statuts et Règlement du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge", R.I.C.R., n°763, janvier-février 1987, pp.25-59.
- Rapport du Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme, F. DENG, Human Rights and mass exoduses, Report of the Secretary General, Report of the Economic and Social Council, 25 oct 1988, Doc A/43/743, 7p.
- Résolution de l'A.G.N.U. 43/131, adoptée le 8 déc 1988, intitulée Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,
- UNICEF, Towards a United Nations Convention on the Rights of the Child, UNICEF-ROSCA, New Delhi, 1988.
- Rapport de la Banque Inter-Américaine de Développement, Progrès économique et social en Amérique Latine, Washington, 1989.
- Lifeline Sudan, UNICEF, New York, 1990 .
- Appel du C.I.C.R. du 17 janvier 1991 aux belligérants de la guerre du Golfe, Communiqué n° 1658, in R.I.C.R., n°787, janv-fév 1991, pp.27-8.
- Appel du C.I.C.R. du 1^{er} février 1991, Communiqué n°1659, lors de la guerre du Golfe, reproduit dans la R.I.C.R., Janv-fév 1991, n°787, pp.28-9.
- Doc ENMOD/CONF.II/2-3 août 1992, pp.18-23, qui contient un résumé des travaux de la première conférence de révision.

- Doc ENMOD/CONF.II/11 au 17 septembre 1992, Final document of the Second Review Conference, Part II, p.11.
- F.M. DENG, Comprehensive study on the human rights issues related to internally displaced persons, U.N. Geneva, 1993, 71p, UN E/CN.4/1993/35.
- Principes Directeurs concernant le droit à l'assistance humanitaire, Conseil de l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo, R.I.C.R. nov-déc 1993, n°804, pp.548-554.
- Reparations for Victims of Gross Violations of Human Rights, *in* N.Q.H.R., vol 12, n°1, 1994, pp.93-98.
- Décision du Comité contre la Torture, Communication n°13/1993, 27 avril 1994, publiée *in* I.J.R.L. vol 7, n°2, 1994.

4 - ENVIRONNEMENT ET SANTE

4-1 Ouvrages

- P. ALPHANDERY et autres, La sensibilité écologique, Documentation Française, P.P.S., n°651, 1-3, 1991
- R. ANDORNO, La bioéthique et la dignité de la personne, PUF, Paris, 1997, 127p.
- M. BACHELET, L'ingérence écologique, Ed. Frison-Roche, Paris, 1995, 304p.-
- M. BARNIER, Atlas des risques majeurs, Ecologie, Environnement, Nature, Plon, Paris, 1992, 125p.
- J.L. BAUDOIN & D. BLONDEAU, Ethique de la mort et Droit à la mort, P.U.F, Les voies du droit, 1993.
- M. BELANGER, Droit International de la Santé, Economica, Paris, 1983, 299p.
- M. BOSQUET, Ecologie et politique, Seuil, Paris, 1978.
- D. BOURG, Les scénarios de l'écologie, Débat avec J.P. DELEAGE, Hachette, Questions de Société, Paris, 1996, 142p.
- E. BROWN WEISS, Intergenerational Equity, In fairness to future generations, Conservation and Equity between Generations, Contemporary Issues in International Law, T. Buergenthal Ed, N.Y., 1984.
- T. BUERGENTHAL Ed, 1984, The World Commission on Environment and Development, Our Common Future, 1987.
- F. CABALLERO, Essai sur la notion juridique de nuisance, L.G.D.J., Paris, 1981, 361p.
- L. CADIEU, Le préjudice d'agrément, Thèse, Poitiers, 1983,
- A. CADORET Ed., Protection de la nature: histoire et idéologie, L'Harmattan, Paris, 1985.
- R.CANS, Le monde poubelle, First, 1990.
- S. CHARBONNEAU, La gestion de l'impossible, La protection contre les risques techniques majeurs, Economica, Paris, 1992, 152p.
- J.P. DELEAGE, Histoire de l'écologie, Une science de l'homme et de la nature, La Découverte, Paris, 1992, 330p.
- J.M. DROUIN, Réinventer la nature, l'écologie et son histoire, DDB, Paris, 1991.
- R. DUMONT, Un monde intolérable, Seuil, Paris, 1988.
- P.M. DUPUY, La responsabilité des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle, Pédone, Paris, 1976.

- _____, La frontière et l'environnement, S.F.D.I., Colloque de Poitiers, 1979, Paris, Pédone, 1980.
- _____, La pollution transfrontière et le droit international, Centre d'études et de recherches de l'Académie de droit international de La Haye, 1985, 270p.
- R.J. DUPUY, L'Océan partagé, Pédone, Paris, 1979, 287p.
- B. EDELMAN et M.A. HERMITTE, L'homme, la nature et le droit, C. Bourgois, 1988, 392p.
- R. ENGELMAN & P. LEROY, La sauvegarde de l'eau - La population et l'avenir des ressources en eau renouvelable, Programme "Population et Environnement", "Population Action International", Washington, D.C., 1993.
- J.P. FAIVRET, J.L. MISSIKA, L'illusion écologique, Seuil, Paris, 1980.
- L. FERRY, Le nouvel ordre écologique, Grasset, Paris, 1992, 274p.
- J. FLOUR et J.L. AUBERT, Les obligations, Le fait juridique, A. Colin, Paris, 1991, 380p
- J. FROMAGEAU et P. GUTTINGER, Droit de l'environnement, Genèse et évolution, Eyrolles, Paris, 1993, 255p.
- V. GAILLOT-MERCIER, Le dommage écologique transfrontière, Thèse Rennes, 1992.
- P. GIROD, La réparation du dommage écologique, Thèse, Paris, 1974.
- W.P. GORMLEY, Human rights and the environment: the need for international cooperation, Leyden, Sitjhoff, 1976, 225p.
- M.A. HERMITTE, Le sang et le droit, Essai sur la transfusion sanguine, Seuil, Paris, 1996.
- A. HERVE, L'homme sauvage, Stock, Paris, 1979.
- H. JONAS, Le principe responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique, Editions du Cerf, Paris, 1990, 327p.
- G.Y.KERVERN et P. RUBISE, L'archipel du danger, Introduction aux cyndiniques, Economica, Paris, 1991, 444p.
- A. KISS, Droit international de l'environnement, Pédone, Paris, 1989, 349p.
- A. KISS et autres, L'écologie et la loi, Le statut juridique de l'environnement, L'Harmattan, coll. Environnement, 1989, 397p.
- J. KING, Beyond Economic Choice, Population and Sustainable Development, UNESCO-Université d'Edimbourg, 1987, 147p.
- B.KOMAROV, Le rouge et le vert, La destruction de la nature en U.R.S.S., Seuil, Paris, 1981, 214p.
- P. KROMARECK Ed, Droits de l'homme et Environnement, UNESCO, Paris, 1987, 178p.
- P. LAGADEC, La civilisation du risque, Seuil, Paris, 1981, 236p.

- C. LARROUMET, Droit civil, t.3, Les obligations 1^{ère} partie, Economica, Paris, 1986, 836p.
- P. LASCOUMES, Administrer les pollutions et nuisances: étude des pratiques sociales sur deux terrains régionaux, Min. de l'Environnement, Paris, 1985, 300p.
- P. LASCOUMES et J.P. LE BOURHIS, Administrer les possibles - La création des Directions Régionales de l'Environnement, L'Harmattan, Paris, 1997, 253p.
- P. LEDIEU et M. VILAIN, Le jardin du futur, Ed. d'art Somogy-Cité des Sciences et de l'Industrie, Paris, 1997, 127p
- J. de MALAFOSSSE, Le droit de l'environnement - Le droit à la nature, Aménagement et Protection, Montchrestien, Paris, 1973, 262p.
- Ph. MALAURIE et L. AYNES, Droit Civil, Les Obligations, Ed. Cujas, Paris, 1994/95, 801p.
- H. et L. MAZEAUD, J. MAZEAUD et F. CHABAS, Leçons de Droit Civil, Les obligations, Théorie Générale, Montchrestien, 8^è Ed., Paris, 1985, 1355p.
- E. MORIN, La Méthode, La vie de la vie, Le Seuil, Paris, 1980.
- E. MORIN et A.B. KERN, Terre-Patrie, Seuil, Paris, 1993, 217p.
- E. NAIM-GESBERT, Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement, Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit, Thèse, Université Jean Moulin-Lyon III, Lyon, 1997, 821p.
- M. ODENT, Genèse de l'homme écologique, L'instinct retrouvé, EPI, 1981, 181p.
- F. OST, La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit, La Découverte, Paris, 1995, 346p.
- C. PAGNEY-VIARD, Rapports des droits de la santé et de l'environnement en matière de qualité de l'eau, Thèse pour le Doctorat d'Etat sous la direction d'E. Du PONTAVICE, Paris II, Déc 1988, 517p.
- J. M. PELT, L'homme dénaturé, Seuil, Paris, 1977.
- R. POUJADE, Le Ministère de l'impossible, Calmann-Lévy, Paris, 1975.
- J.M. POURSIN, L'homme stable, Gallimard, Au vif du sujet, 1989, 381p.
- M. PRIEUR, Droit de l'environnement, Dalloz, Paris, 1991, 775p.
- F. RAMADE, Les catastrophes écologiques, McGraw Hill, Paris, 1987, 318p.
- _____, Eléments d'écologie appliquée, McGraw Hill, Paris, 3^è Ed., 1982, 482p.
- H. REEVES, Patience dans l'azur, L'évolution cosmique, Seuil, Paris, 1988, 282p.
- _____, Malicorne, Le Seuil, Paris, 1990.
- M. REMOND-GOUILLOUD, Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement, P.U.F., Paris, 1989, 300p.
- G. RIPERT, Le droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines, Thèse, Aix-en-Provence, 1902, 479p.

- J. de ROSNAY, Le microscope, Seuil, Points, Paris, 1975, 346p.
- M. SERRES, Le contrat naturel, Champs, Flammarion, Paris, 1990, 191p.
- F. TERRE, P. SIMPLER et Y. LEQUETTE, Droit civil, Les obligations, 5^è Ed. Précis Dalloz, Paris, 1993, 1070p.
- Trends in Environmental Policy and Law, Erich Schmidt Verlag, Berlin, 1980, 400p.
- J. UNTERMAIER, Le droit de l'environnement - Réflexions pour un premier bilan, Année de l'environnement, vol 1, Université de Nice, Institut du Droit de la paix et du développement - CEDRE, 1980, 125p.
- J. VIEIRA DA SILVA, Introduction à la théorie écologique, McGraw Hill, Paris, 1981.
- G. VINEY, Traité de Droit Civil, Les Obligations, La Responsabilité: Conditions, L.G.D.J., Paris, 1982, 1080p.
- A. WEIL et F. TERRE, Les obligations, Dalloz, Paris, 4^è Ed. 1986, 1069p.

Colloques

- La protection de l'environnement et le droit international, Académie de Droit International de La Haye, Colloque 1973, Leiden, 1975, 650p.
- Le droit à la santé en tant que droit de l'homme, Académie de Droit International de La Haye, Colloque 27-29 juillet 1978, R.C.A.D.I., 1978, t.159bis, 340p.
- L'environnement et les Droits de l'Homme, Colloque de Strasbourg, 19-20 janv.1979, R.J.E., 1978, 4.
- Seconde Conference Européenne, Droits de l'Homme et Environnement, Salzburg, 2-3 déc 1980.
- Ecologie, Spiritualité, Ethique, Session Plénière des Entretiens Ecologiques de Dijon, Cahiers n°10, Mars 1982.
- International Environmental Policy, Emergence and Dimensions, Duke Press Policies Studies, 1984, 388p.
- L'avenir du droit international de l'environnement, Académie de Droit International de La Haye, Colloque 1984, Nitjhoff, 1985, 515p.
- Colloque sur les risques naturels et technologiques majeurs: aspects juridiques, Toulouse, 14-15 oct 1985, reproduit dans Droit et Ville, n°20.
- Droit et Economie de l'environnement, Colloque S.F.D.E., Brest, 1988.
- Les problèmes posés au droit par la prise en compte des irréversibilités écologiques, Article collectif du Bureau D'Economie Théorique et appliquée du Centre Droit de l'Environnement, *in* Le droit de l'environnement, Actes des

Journées de l'Environnement du C.N.R.S., 30 nov-1^{er} déc 1988, PIREN, Paris, 1989.

- Conference de Strasbourg, Human Rights and the European Community, 20-21 nov. 1989.

- XIII^{èmes} Journées d'Etude Jean Dabin sur la Réparation des dommages catastrophiques - Risques technologiques majeurs en droit international et communautaire, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1990, 579p.

- Qu'est ce que la défense de l'environnement ? Colloque des Treilles, avril 1992, Salernes, *in* Cahier de la Fondation des Treilles, n°4, 1991-92.

- An International Court for the Environment ? Colloques organisés par la Corte Italiana di Cassazione, Rome, 21-24 Avril 1989, Florence, 17-19 Mai 1991, Venise, 2-5 Juin 1994.

- Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, Colloque de Nice, 21-22 mars 1991, S.F.D.E.-Institut du Droit de la Paix et du Développement, Nice, Sophia-Antipolis, Economica, Paris, 1992, 154p.

- Conférence Internationale, Géopolitique de l'Environnement et Nouvel Ordre mondial: Limites, Conflits, Insécurité, organisée par le Groupe de Recherche du Ministère de l'Environnement et SORISTEC/CNRS, Chantilly, 6-9 janvier 1993.

- International Court of the Environment, I.C.E.F., IV Conference, Towards the World Governing of the Environment, Venise, Cini Foundation, 2-5 juin 1994.

- Droit et Environnement, Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction, Laboratoire de Théorie juridique de la Faculté de droit et d'économie d'Aix-Marseille, P.U.F., Aix-Marseille, 1995, 143p.

- Ethique et environnement, Colloque organisé par le Ministère de l'Environnement, Sorbonne, 13 décembre 1996, Doc. Française, Paris, 1997, 182p.

4-2 Articles -

- S. AMIN, Can environment problems be subject to economic calculations ? World Development, vol.XX, 1992, n°4, pp.523-530.

- R.P. ANAND, Development and environment: The case of developing countries, I.J.I.L. vol 1980, pp.1-19.

- I. BALLARINO, Question de droit international privé et dommages catastrophiques, R.C.A.D.I., t.220, 1990-1, pp.293-387.

- J.P. BAUD, Le voisinage, protecteur de l'environnement, R.J.E., 1978, n°1, pp.16-33.

- J.P. BERLAN et R.C.LEWONTIN, Racket sur le vivant, La menace du complexe génético-industriel, Monde Diplomatique, Déc.1998, pp.22-23.
- S. BHATT, Ecology and International Law, I.J.I.L. April-June 1982, vol 22, n°2, pp.422-438.
- L. BOISSON DE CHAZOURNES, Le Fonds pour l'Environnement Mondial: Recherche et conquête de son identité, A.F.D.I. 1995, pp.612-632.
- F. BONNIEUX & P. RAINELLI, Catastrophe écologique et dommages économiques, Problèmes d'évaluation à partir de l'Amoco Cadiz, INRA-Economica, Paris, 1991, 198p.
- E. BROWN-WEISS, The planetary trust: Conservation and Intergenerational Equity, E.L.Q. vol 11, n°495, 1984.
- J. BRUINSMA, Environmental Law: Brazil enacts new protection for the Amazon Rain forests, Harvard I.L.J., vol 30, n°2, Spring 1989, pp.502-513.
- Ch. BYK, Fascicule "Bioéthique", Dictionnaire Permanent de Bioéthique, Ed Législatives, 1994.
- F. di CASTRI, Ecology - the genesis of a science of man and nature, in Courier de l'U.N.E.S.C.O., Man and the Biospher, Avril 1981, pp.6-11.
- S. CHARBONNEAU, L'Etat et le droit de l'environnement, Esprit, oct.1976, pp.392-407.
- R.P. CLAUDE, Scientists and Human Rights: An Historical Partnership, N.Q.H.R., vol 13, n°1, 1995, pp.41-50.
- J.L. CLOUDSEY-THOMPSON, Human activities and desert expansion, Geographical Journal, 1978, part 144/3, pp.416-423
- J.COROLLER, La viande de cheval contaminée saute l'obstacle vétérinaire - Plus de 500 personnes ont contracté la trichinellose: les animaux malades avaient consommé des protéines animales, Libération, 8 déc. 1998, p.20.
- Ph. CULLET, Definition of an Environmental Right in a Human Right Context, N.Q.H.R. vol 13, n°1, 1995, pp.25-40.
- J. DEPRIMOZ, Régime juridique des assurances contre les risques d'atteinte à l'environnement, J.C. Env. 1992, Fasc. 210.
- _____, Etendue de la responsabilité des exploitants nucléaires, J.C.P., 1078, n°2912.
- M. DESEANT-PONS, L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, R.U.D.H, vol 3, n°11, 30 nov 1991, pp.461-470.
- M. DESPAX, La défense juridique de l'environnement, Réflexions à propos de quelques décisions de jurisprudence concernant la pollution de l'eau et de l'atmosphère, J.C.P., 1970, I, 2359, p.54, n°11.

- S. DESWARTE, Le danger technologique majeur, Evolution législative, R.J.E., 1988-3, pp.261-279.
- _____, Risques technologiques majeurs et installations classées, J.C. 1992, Fasc 960.
- P.M. DUPUY, Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ?, R.G.D.I.P., oct-déc.1997, n°4, pp.873-903.
- E. EL HINNAWI, Environmental refugees, UNEP, Nairobi, 1985, 41p.
- W. ELLIS, The Aral: A soviet sea lies dying, National Geographis, Feb. 1990, p.84.
- F. EWALD, La véritable nature du risque de développement et sa garantie, Risques, Cahiers de l'Assurance, n°14, Innovation, Assurance, Responsabilité, Avril-Juin 1993, pp.9-47.
- P.M. FEARNSIDE, Deforestation in the Brazilian Amazon: how fast it is occurring ? Interciencia, mar-avril 1982, vol 7, n°2, pp.82-88.
- J. FROMAGEAU, Réflexions relatives à l'histoire du droit et de la protection de la nature, pp.208-220, in A. CADORET Ed.
- C. GIRAUD, Le droit et le principe de précaution: leçons d'Australie, R.J.E. 1, 1997, pp.21-36.
- A. HELLEBUICK, Assurances et Environnement, A.I.G. Europe, 1993, 38p.
- P.H. GLEICK, Water in crisis: A guide to the world's fresh water resources, Pacific Institute for studies in development, environment and security, San Francisco, 1993.
- O. GODARD, L'environnement, un problème de sciences sociales, Courrier du C.N.R.S., Le champ de l'environnement, n°72, p.8-
- S. GUINCHARD, La réparation et l'assurance des dommages provenant d'accidents nucléaires liés au fonctionnement des centrales nucléaires, 6è Colloque S.F.D.E, P.P.S, 1983, p.130.
- C. HUGLO, La réparation du dommage écologique au milieu marin à travers deux expériences judiciaires: les affaires "Montedison" et "Amoco Cadiz", G.P. 9-11 août 1992, Doc, p.3&s.
- C. HUGLO et C. LEPAGE-JESSUA, Les droits de l'homme à l'environnement doivent être prononcés d'urgence, Institut Euro 1992, L'approche libérale de l'environnement, pp.336-340.
- A. KISS, Le droit à la conservation de l'environnement, Revista I.I.D.H. 1991, vol 13, pp.77-86.
- C. A. KISS et Cl. LAMBRECHTS, Les procédures d'étude d'impact en droit comparé, R.J.E., 1976, n° 3-4, p.239.

- A.C. KISS et S. DOUMBE-BILLE, La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A.F.D.I., 1992, vol 38, pp.823-843.
- KY.SHIOYA, De Rio à Kyoto, si peu de progrès, *in* Le Courrier International, n°541, 15 au 21 mai 1997, p.9.
- J. LLAMBIAS-WOLFF & S.B. GACHURUZI, Les grands barrages et la crise environnementale en Afrique, *in* Refuge, Dossier Réfugiés du Courrier A.C.P.-C.E.E., n°150, Mars-Avril 1995.
- P. LASCOUMES, L'environnement existe-t-il ? Entre jardin d'Eden et de raison, Libération, 8 avril 1992.
- _____, Du risque-dommage au risque-symptôme: techniques assurantielles et prévention des pollutions, Annales des Mines, juillet-août 1992, pp.138-142.
- _____, La précaution, un nouveau standard de jugement, Esprit, nov 97, n°11, pp.129-140.
- E. LE CORNEC, Risques naturels, Dispositifs généraux de prévention et de lutte contre les phénomènes naturels hors du droit de l'urbanisme et prévention des risques naturels par le contrôle de l'urbanisation, J.C. 1993, Fasc 950-10.
- C. LEPAGE-JESSUA et C. HUGLO, Label écologique, J.C. Env., Fasc 195, mai 1993, pp.1-19, compl. Fasc 195, février et mai 1994.
- M. LE ROY, La réparation des dommages en cas de lésions corporelles, D.1979, Chr. 49.
- C. LEZON, Assurance des risques industriels et protection de l'environnement, *in* La Jaune et la Rouge, Cahiers de Polytechnique, Mars 1996, n°513, pp.28-31.
- M.A. LHERMITTE, Processus d'expertises et opinions dissidentes, Participation au Colloque Ethique et Environnement, pp.121-124.
- _____, La convention sur la biodiversité, A.F.D.I, vol XXXVIII, 1992, pp.844-870.
- J. de MALAFOSSE, Un obstacle à la protection de la nature: le droit révolutionnaire, Revue XVIII^e siècle, 1977, pp.91-100.
- A. MARCOUX, Population et ressources en eau, Population et Environnement, Chap.1, F.A.O-U.N.F.P.A-T.S.S, sept 1994.
- G. MARTIN, Le droit à l'environnement, P.P.S, 1978, pp.128&s;.
- _____, Le risque, concept méconnu du droit économique, R.I.D.E, 1990, pp.173-203.
- H. MAZEAUD, Le droit face aux progrès de la science médicale, La responsabilité scientifique, Institut de France, Paris, Académie des Sciences Morales et Politiques, 1984, p.12.

- G. MEMETEAU, Environnement et Droit de la Santé, J.C. Env. 1994, 2, Fasc.980.
- A. NAEŠ, The shallow and the deep, long-range ecology movement, A summary, *in* Enquiry, 1976, n°16, p. 95&s.
- B.G. NORTON, Environmental Ethics and the Rights of Future Generations, *in* Environmental Ethics, 1982, Winter, pp.317-337.
- L.A. ORLEANS, China's environment: backing into ecological leadership, Env.Pol. & Law, vol 2, n°2, April 1976, pp.98-101.
- S. PRAKASH, The right to the environment, Emerging implications in theory and praxis, N.Q.H.R., vol 13, n°4, 1995, pp.403-434.
- F. PRZETACZNIK, The right to life as a basic human right, R.D.H, vol IX, n°4, 1976, pp.585-609.
- M. PRIEUR, La Directive Seveso sur les risques d'accidents majeurs, R.J.E., 1989-3, et Guide d'application de la Directive Séveso, DEPPR/SEI, Secrétariat d'Etat Chargé de l'Environnement, 1989.
- J.D. RAINHORN, Etat d'alerte en Afrique - Comment garantir le droit de tous à la santé ? Monde Diplomatique, Juin 1989.
- I. RAMON-FERNANDEZ, La constitution espagnole de 1978 et l'environnement, R.J.E, 1984, 3.
- R. RANJEVA, L'environnement, la Cour Internationale de Justice et sa Chambre spéciale pour les questions d'environnement, A.F.D.I., 1994, XL, pp.433-441.
- M. REMOND-GOUILLOUD, Du préjudice écologique, A propos du naufrage de l'Exxon- Valdez, D. 1989, pp.259-262
- _____, Le prix de la nature: l'évaluation du patrimoine naturel, R.F.A.P., n°53, janv-mars 1990, pp.61-68.
- _____, La réparation du préjudice écologique, J.C. 1992, Fasc.1060,
- _____, Du risque à la faute, Cahiers de l'assurance, n°11, juil-sept 1992, pp.11-29.
- _____, A la recherche du futur - La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement, R.J.E., 1-1992, pp. 5-17.
- _____, Le risque de l'incertain: la responsabilité face aux avancées de la science, La Vie des Sciences, t.10, n°4, 1993, pp.341-357.
- P. REYNERS, Modernisation du régime de responsabilité civile pour les dommages nucléaires: révision de la convention de Vienne et nouvelle convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, R.G.D.I.P., Juil-sept. 1998, n°3, pp.747-763.

- P. ROQUEPLO, L'expertise scientifique, consensus ou conflit ? pp.157-169, in *La Terre outragée - Les experts sont formels ! Autrement*, Série Sciences en société, n°11992, 270p.
- G. ROSSI, L'érosion à Madagascar: l'importance des facteurs humains, *Cahiers d'Outre-Mer*, Bordeaux, n°128, oct-déc 1979, pp.355-370.
- J.J. SALOMON, De Lisbonne (1755) à Harrisburg (1979), *Futuribles*, nov 1979, n°28, pp.5-10.
- Ph. SANDS, *Principles of International Environmental Law*, vol.1, Manchester University Press, 1995, pp.208-212.
- G. SAUSSIÉ, Bangladesh, terre mouvante, *Monde Diplomatique*, déc.1998, pp.16-17.
- H. SCHALLY, La convention cadre sur les changements climatiques, *R.G.D.I.P.*, t.97, 1993-2, pp.321-337.
- E. SCHEVARDNASE, Ecology and diplomacy, in *Environmental Policy and Law*, 20/1/2, 1990, pp. 20-24.
- Y. SHIOYA, De Rio à Kyoto, si peu de progrès, *Nihon Keizai Shimbun*, in *Le Courrier International*, n°341, du 15 au 21 1997, p.9.
- H. SMETS, Indemnités des dommages exceptionnels à l'environnement causés par les activités industrielles, *Colloque sur l'avenir du droit international de l'environnement*, *R.C.A.D.I.*, 1984, pp.228 et ss.
- _____, Le principe pollueur-payeur, un principe économique érigé en principe de droit de l'environnement ? *R.G.D.I.P.*, 1993/2, pp.339-364.
- J. SOHNLE, Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de de la C.I.J.: l'affaire Gabcikovo-Nagymaros, *R.G.D.I.P.*, Janv-mars 1998, n°1.
- C.D. STONE, Should trees have standing ? Towards legal rights for natural objects, *Southern California L.R*, 1972, part 45, pp.450-501.
- _____, Should trees have standing ? Revisited: How far will law and morals reach? A pluralist perspective, *Southern California L.R*, vol 59-1, nov 1985, pp.1-156,
- D. TABUTEAU, La sécurité sanitaire, une obligation collective, un droit nouveau, in *La sécurité sanitaire, enjeux et questions*, pp.15-18, *Rev.Fr. des Aff. Sociales*, n°3-4, déc 1997, 51^e année.
- J. THEVENOT, Environnement et préjudice moral..., *D.1994*, Chr. 225.
- A.T. TOPPING, Ecological roulette: damning the Yangtze, *Foreign Affairs*, vol 74, n°5, pp.132-146.
- J. UNTERMAIER, Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques - Droit individuel ou droit collectif - Droit pour l'individu ou obligation pour l'Etat, *R.J.E*, 1978, 4, pp.329-367.

- P. VAN PARIJS, Impasses et promesses de l'écologie politique, La Revue nouvelle, vol 92, n°2, 1990, p.57.
- P. VILLANI, La nature-origine: le fantasme de la création, in Analyses et réflexions sur la nature, Elipses, Paris, 1990, p.8&s.
- VOLTAIRE, Poème sur le désastre de Lisbonne, ou Examen de cet axiome: "Tout est bien", 1756.

- Dossier sur La santé dans le tiers-monde, Monde Diplomatique, avril 1987.
- Dossier sur L'homme et la société: Le rapport à la nature, Revue Internationale de Recherches et de synthèses en sciences sociales, n°91-92, 1989, vol 1-2, .
- L'éco-épidémiologie, Rapport trimestriel de Statistiques sanitaires mondiales, vol 43, n°3, 1990, 172p.
- Aral Sea Information Committee, Appeal of woman scientists for immediate action to save the children in the region of Aral ecological crisis, Nov 1991.
- La Terre outragée, Les experts sont formels ! Autrement, Série Sciences en société, n°1, Paris, Janv. 1992, 270p.
- 1992 Report on The Relationship between Human Rights and the Environment, Natural Heritage Institute, 1992, Sausalito, CA, 100p.
- Pathways of Understanding, The Interactions of Humanity and Global International Change, Consortium for International Earth Science Information Network, May 1992.
- Sommet de Rio: Objectif Terre, Courrier de la Planète, n°7, Mai 1992.
- Les entretiens du Courrier de l'UNESCO, UNESCO, Paris, 1994, 285p.
- Dossier: La sécurité sanitaire : enjeux et questions, R.F.A.S., n°3-4, déc 1997, 51^e année, Doc. Française, Paris, 322p.
- Sur la catastrophe de Doñana en Espagne, le dossier du Courrier International, n°393, du 14 au 19 mai 1998, pp.51-53.

4- 3 Documents

- Rapport L. ARMAND, Pour une politique de l'environnement, 11 mai 1970.
- Discours de Mme Indira Gandhi devant la Conférence des Nations Unies de Stockholm, reprod. in The Times of India (New Delhi), 15 June 1972.
- Report of the U.N. Conference on the Human Environment, Stockholm, 15-16 June 1972, U.N. Doc A/Conf.48/14/Rev.1.
- Projet de loi de la Commission Spéciale sur les Libertés, A.N. n°3455, du 21 déc 1977, art 10 de la loi constitutionnelle.

- Assurance des risques d'atteinte à l'environnement, Contrat type, R.J.E., 1978-2, pp.215-224.
- La Charte mondiale de la Nature, Histoire de la Charte et Commentaires par le Conseil Européen du droit de l'environnement, E. Schmidt Verlag, Berlin, 1986.
- Décision du Conseil Constitutionnel, 27 juillet 1994, Ethique, n° 94-343-344DC, et les commentaires de L. FAVOREU et L. PHILIP, pp.847-863, in Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel, Dalloz, 8^e Ed, Paris, 1995, 961p.
- Dictionnaire Permanent de Bioéthique et Biotechnologies, et notamment, Bull 11, Maternité de substitution, p.9709; Prélèvement d'organes humains, p.9710; Bull 23, Responsabilité médicale, p.9347; Diagnostic prénatal, p.9372, Comité consultatif national d'éthique, p.9372.
- Bioéthique, Conseil Constitutionnel, Déc n°94-343-344 D.C., R.J.C-1, p.592.
- L.R. BROWN et autres, State of the world, A Worldwatch Institute Report on Progress Toward a Sustainable Society, W.W. Norton, London, 1995, 255p.
- Mme HUBINEK & M. VOOGD, Le droit des malades et des mourants, Rapport au Conseil de l'Europe, R.F.A.S. 1977, n°3.
- OCDE, Aspects juridiques de la pollution transfrontière, Paris 1977, 525p.
- Conseil de l'Europe, Recom.934/1982 relative à l'ingénierie génétique.
- Prevention better than cure, Report on human and environmental disasters in the Third World, Report of the Swedish Red Cross, Stockholm, 1984, 187p.
- La santé et l'environnement, Rapport sur une réunion de l'O.M.S., Rapports et Etudes EURO, n°100, 1986, 40p.
- Notre Avenir à Tous, Rapport de la Commission Bruntland, Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, Ed. du Fleuve, Montréal, 1988.
- I. DANKELMAN & J. DAVIDSON, Women and Environment in the Third World, Earthscan- U.I.C.N. Paper, London, 1988, 209p.
- Environnement et santé: La charte européenne et son commentaire, O.M.S. Publications régionales, Série européenne, n°35, 1990, 176p.
- O.C.D.E, Janv 1991, Faire face à l'incertitude, doc. O.C.D.E., ENV/EC/ECO (91), pp.1-12, 1991.
- Migration and the Environment, I.O.M.-R.P.G. June 1992.
- Notre planète, Notre Santé, Rapport de la Commission O.M.S. Santé et Environnement, O.M.S., Genève, 1992, 299p.
- 1992 Report on the relationship between human rights and the environment, Natural Heritage Institute, Sausalito, CA, 1992, 100p.

- La planète entre nos mains, Guide pour la mise en oeuvre des engagements du Sommet planète Terre, Documentation Française, Paris, 1994, 442p.
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée le 17 juin 1994 et signée par la France le 14 octobre 1994.
- Conférence Mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, Yokohama, du 23 au 27 mai 1994, Doc. A/CONF.172/13Add.1.
- O.C.D.E., Evaluer les dommages à l'environnement, Un guide pratique, Risque et incertitude, IDE/OCDE/ODI, Paris, 1996, 198p.
- Environmentally-Induced Population Displacements and Environmental Impacts Resulting from Mass Migrations, International Symposium, 21-24 april 1996, U.N.H.C.R.-I.O.M.-R.P.G., Geneva, 128p.
- Rapport d'Evaluation élaboré par l'Instance d'évaluation de la politique publique de prévention des risques naturels, sous la direction de Ph. BOURRELIE, Janv.1997.
- Dr. A. SHESTAKOV et Dr. V. STRELETSKY, Mapping of risk areas of environmentally-induced migration in the Commonwealth of Independent States (CIS), Report by UNHCR, IOM & RPG, Pub. by IOM, 1998, 85p.

Table des matières

Sigles et abréviations utilisés.....	3
Sommaire	7
INTRODUCTION	8
I - LES DROITS DE L'HOMME, DONNEE FONDAMENTALE DE L'ORDRE INTERNATIONAL	10
A - Emergence des droits de l'homme.....	12
1 - Mutation de l'ordre international.....	12
2 -Des Etats aux personnes.....	15
B - Evolution des droits de l'homme.....	17
1 - Des droits individuels aux droits collectifs	17
2 - Des droits collectifs à l'humanité	22
II - DES DROITS DE L'HOMME AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	24
A - L'environnement, source de catastrophes	25
1 - Typologie des catastrophes écologiques.....	25
a - Catastrophes écologiques "simples".....	26
i - Les catastrophes naturelles.....	26
# Catastrophes géophysiques.....	27
## Catastrophes climatiques.....	29
ii - Les catastrophes anthropiques.....	32
# Catastrophes industrielles.....	32
## Guerres.....	38
### Choix technologiques	39
b - Catastrophes écologiques complexes.....	41
i - Déforestation, appauvrissement des sols et déplacements forcés dans la région du fleuve Amour.....	41
ii - Sécheresse, conflits et politique dans la Corne de l'Afrique.....	43
2 - L'environnement, cause de déplacements.....	46
B - De l'environnement au droit de l'environnement.....	48
III - HYPOTHESE et ANNONCE DE PLAN.....	50

PARTIE 1 - LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA NOTION DE REFUGIES DE L'ENVIRONNEMENT52

Titre 1 - LE REFUGIE, EXPRESSION D'UNE RESPONSABILITE COLLECTIVE.....55

Chapitre 1 - LE DROIT POSITIF DES REFUGIES - RAPPEL SOMMAIRE.....55

section 1 - Le droit conventionnel des réfugiés.....56

§ 1 - Le réfugié avant 1951.....57

A - Pestes et famines.....59

B - Religions et politiques.....59

1 - Foi.....60

2 - Idées.....61

C - Nationalité.....62

§ 2 - La convention de 1951 : une conception unifiée bien qu'étroite du réfugié en droit international.....66

A - Les éléments de la définition de 195168

1 - Conditions conventionnelles.....69

a - Le départ du pays d'origine.....69

b - Cinq motifs de persécution.....70

c - Preuve des persécutions ou des craintes de persécution75

d - Bénéfice de la protection du pays d'origine.....77

2 - Caractères de la définition79

a - Une définition individuelle.....79

b - ... A vocation quasi universelle81

B - Les limites de la convention de 195183

1 - Limites intrinsèques83

a - De temps et d'espace83

b - Conceptuelle.....84

c - Des motifs.....85

d - Droit d'asile ou droit à l'asile87

2 - Limites extrinsèques.....93

a - Situations évolutives et textes statiques.....90

i - Diversité des causes d'exode massif.....90

ii - Mouvements massifs de population	92
b - Droit d'asile et souveraineté nationale	94
section 2 - Un droit coutumier des réfugiés.....	97
§ 1 - Dispositions en jeu.....	98
A - Principes.....	98
1 - Non-refoulement.....	98
2 - Asile temporaire.....	100
3 - Traitement digne.....	104
B - Mise en oeuvre.....	105
1 - Par les Etats parties à la convention de Genève	105
a - Les pays industrialisés.....	105
b - Les pays du Sud	109
i - L'Afrique.....	109
ii - L'Amérique Centrale et Latine.....	113
2 - Par les Etats non-parties.....	120
§ 2 - La valeur coutumière des principes	123
A - Existence d'une coutume d'accueil temporaire, de non- refoulement et de traitement digne des réfugiés ?.....	123
1 - Elément matériel.....	124
a - Conditions.....	124
b - Du fait au droit.....	126
2 -Elément psychologique	128
B - Opposabilité générale de cette coutume ?	130
1 - Ses éléments	130
2 - Opposabilité universelle ?.....	131
§ 3 - Le principe de non-refoulement, norme de Jus Cogens ?.....	132
A - Théorie	132
B - ... Et pratique	136
Chapitre 2 - LES FONDEMENTS DU DROIT DES REFUGIES	138
section 1 - Des valeurs	138
§ 1 - La charité.....	139
A - Valeur religieuse	139
B - Valeur en question.....	142
§ 2 - La solidarité.....	143
A - Valeur morale	143

B - Notion juridique.....	147
1 - De la co-responsabilité.....	147
2 - A une responsabilité collective.....	148
a - Envers les réfugiés	148
b - Envers l'environnement	151
section 2 - Un concept, l'humanité	152
§ 1 - L'humanité référence.....	153
A - Le respect humain.....	153
B - Le sentiment de bienveillance	156
§ 2 - L'humanité promesse	157
A - L'humanité redécouverte	158
1 - De l'étymologie	158
2 - Du concept.....	158
B - L'humanité instituée.....	161
1 - Du rêve d'humanité à son intégration positive	161
a - Le patrimoine commun de l'humanité.....	161
b - Les droits fondamentaux de la personne	163
2 - Réfugiés en l'humanité	174

Titre 2 - L'ENVIRONNEMENT, REVELATEUR DE LA RESPONSABILITE POUR RISQUE TECHNOLOGIQUE	167
Chapitre 1 - L'EVENEMENT GENERATEUR	168
section 1 - Un dommage de nature écologique.....	169
§ 1 - Notion controversée	169
A - Conception classique du dommage.....	170
1 - La théorie des troubles du voisinage.....	170
2 - Le dommage aux personnes.....	173
B - Apport de l'écologie contemporaine.....	174
1 - Courant humaniste.....	176
2 - Courant naturaliste	179
Précision sémantique.....	181
§ 2 - Notion originale.....	185
A - Analyse spatiale.....	186
1 - Dommage diffus.....	186
2 - Dommage transfrontière.....	188
3 - Dommage international.....	190
B - Analyse temporelle.....	192
1 - Incidence de la durée.....	192
a - Dommage instantané et continu.....	193
b - Dommage graduel et chronique	194
c - Dommage décalé et futur	195
2 - Incidence de l'évolution	201
a - Processus irréversible.....	201
b - Processus grave	203
section 2 - Un dommage de nature catastrophique	204
§ 1 - La notion de catastrophe	204
A - Emergence de la catastrophe.....	205
1 - Une terminologie hésitante.....	206
a - Variété des termes.....	206
b - Traits communs.....	208
2 - Du risque à la catastrophe	208
a - L'accident technologique majeur.....	209
b - La catastrophe naturelle.....	211

c - Synthèse, en faveur d'une notion unique de catastrophe écologique	216
i - Arguments contre une notion unique	216
ii - Arguments pour une notion unique	219
B - Le seuil, critère objectif de la catastrophe écologique	220
1 - Critères en usage	220
a - Coût humain	221
b - Coût financier	222
2 - Critère suggéré	223
§ 2 - Les caractères de la catastrophe écologique	226
A - Brutalité	227
1 - Caractère inattendu	227
2 - Caractère violent	228
B - Ampleur	229
1 - Gravité	229
2 - Amplitude	230
a - Dans l'espace	230
b - Dans le temps	233

Chapitre 2 - LA VICTIME DE LA CATASTROPHE ECOLOGIQUE.....234

section 1 - Apparition de la victime.....234

§ 1 - Circonstances naturelles	235
A - Exclusion des catastrophes écologiques dépourvues de conséquences pour l'homme	235
1 - Effets inconnus	236
2 - Effets indirects	237
B - De la catastrophe écologique à la victime	237
1 - Causalité traditionnelle	238
2 - Pluralité des causes	240
a - Victime indirecte	240
b - Victime médiate	241
§ 2 - Circonstances sociales	242
A - Le point de vue de la victime	243
1 - Conditions relatives à la victime	243
a - Les conditions physiques de la victime	244
b - Les conditions mentales de la victime	245
2 - L'atteinte au groupe	246
a - Atteinte collective	247

b - Réaction de groupe	247
B - L'appréciation de l'autorité publique	248
1 - De la reconnaissance à la qualification	248
a - Droits de l'homme en période d'urgence	251
b - Droit d'assistance humanitaire.....	255
2 - De la qualification à l'action.....	258
section 2 - Caractères de la victime	260
§ 1 - Une entité collective	261
A - Reconnaissance théorique.....	262
1 - La Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide.....	262
2 - La Convention Internationale pour l'Elimination de Toutes Formes de Discrimination Raciale.....	266
3 - L'article 27 du P.I.D.C. relatif aux minorités.....	269
4 - A victime collective, droits collectifs ?.....	271
a - Notion de droits collectifs.....	271
b - Des droits collectifs à la victime collective ?	274
B - Reconnaissance pratique de la victime collective.....	275
1- La population civile	276
a - La population civile en tant que victime collective	276
b - Droits reconnus à la population civile.....	278
2 - L'article 25 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.....	280
3 - La procédure 1503	284
4 - La "class action" américaine.....	288
§ 2 - Un déplacement forcé.....	291
A - Objet et nature du déplacement	291
1 - Objet.....	291
a - La survie.....	292
b - Distinction d'avec l'émigration.....	292
2 - Nature.....	294
a - Déplacement dans l'espace	294
i - Local.....	295
ii - Lointain	302
b - Le temps du déplacement.....	304

i - Temporaire.....	304
ii - A long terme	305
B - Effets du déplacement.....	305
1 - Pour les Etats.....	306
a - D'origine.....	306
b - D'accueil	309
2 - Sur l'environnement	310
a - Exodes massifs et environnement.....	310
b - Accueil massif et environnement.....	312
§ 3 - Une victime de l'environnement	313
A - Spécialité de la victime de l'environnement	313
1 - La nécessité objective du déplacement.....	313
2 - Victime collective.....	315
3 - Victime écologique ou victime de l'environnement ?.....	316
a - Victime écologique, quid ?	316
i - Des origines... ..	316
ii - ... A nos jours	319
b - Victime de l'environnement.....	320
i - Etymologie	320
ii - Evolution.....	320
c - Synthèse	322
B - D'une reconnaissance de facto à une mise en oeuvre de jure de la victime de l'environnement.....	323

PARTIE II - ELEMENTS D'UN STATUT DES REFUGIES DE L'ENVIRONNEMENT	328
Titre 1 - LES SOURCES DU STATUT.....	330
Chapitre 1 - DES REFUGIES AUX PERSONNES DEPLACEES	331
section 1 - Compétence du H.C.R. en matière de réfugiés puis de personnes déplacées.....	331
§ 1 - Des réfugiés européens aux personnes déplacées dans le monde.....	332
A - Compétence formelle	333
1 - L'habilitation d'origine du H.C.R.....	333
2 - La procédure des "bons offices"	334
3 - Des "bons offices" aux "personnes déplacées".....	336
a - Déplacements collectifs	338
b - A caractère humanitaire	338
B - Compétence de fond.....	339
1 - Situations génératrices de personnes déplacées.....	339
a - Conflits	340
b - Sécheresses et famines.....	342
c - Violation des droits de l'homme	345
d - Catastrophes industrielles	348
2 - Caractéristiques des personnes déplacées	348
a - Détermination collective.....	349
b - Franchissement d'une frontière.....	350
c - Déplacement temporaire.....	354
§ 2 - Protection et assistance accordées aux personnes déplacées	355
A - Assistance matérielle.....	356
B - Protection juridique	358
§ 3 - Les personnes déplacées, une notion juridique positive ?.....	361
A - Une notion juridique ?.....	361
1 - Pouvoir de qualification.....	361
a - Du H.C.R.....	361
b - D'autres organisations.....	362
i - A l'extérieur des Nations Unies	362
ii - Au sein des Nations Unies.....	364

2 - Les effets de la qualification.....	364
a - Conséquences matérielles.....	364
b - Conséquences juridiques.....	365
B - Une catégorie positive ?.....	366
1 - Droits et obligations des personnes déplacées.....	366
2 - Une notion indépendante du H.C.R. ?	368

section 2 - Conflits, réfugiés et environnement : compétence du

C.I.C.R.	369
§ 1 - Conflits et réfugiés.....	370
A - Le C.I.C.R. et les réfugiés.....	370
1 - Habilitation pour agir.....	370
2 - Les actions du C.I.C.R.....	374
a - Assistance.....	374
b - Protection.....	375
B - H.C.R. et C.I.C.R.: conflit de compétence ?.....	377
1 - Des compétences proches.....	377
2 - Des compétences concurrentes ou complémentaires ?.....	378
§2 - Conflits, environnement et réfugiés.....	381
A - Conflits et environnement.....	381
1 - La destruction de l'environnement, source de conflit.....	381
2 - La destruction de l'environnement, conséquence du conflit.....	382
a - Le Protocole I de 1977.....	383
b - La convention ENMOD.....	385
c - Rapports du Protocole I et de la convention ENMOD.....	385
B - Conflits, environnement et réfugiés.....	387
1 - Des liens étroits.....	387
2 - Des liens perçus : la proposition du C.I.C.R.....	389
a - Principes.....	389
b - Moyens.....	390
c - Mise en oeuvre.....	390

section 3 - Des pratiques continentales propres en matière de réfugiés et personnes déplacées.....

§ 1 - Europe et Amérique du Nord.....	395
---------------------------------------	-----

A - La double Europe des réfugiés et demandeurs d'asile	396
1 - Schengen ou la forteresse européenne.....	396
2 - L'autre Europe des réfugiés.....	401
a - La Cour et la Commission.....	401
b - Le Conseil de l'Europe et le Parlement.....	403
c - Les Accords A.C.P.-C.E.E.	405
B - Le paradoxe américain	406
1 - Lois et politiques	406
2 - Mouvement des sanctuaires humanitaires.....	412
§ 2 - Afrique, Asie et Amérique du Sud	415
A - En Afrique.....	415
B - En Asie	417
C - En Amérique du Sud	418

Chapitre 2 - REFUGIES ET DROITS FONDAMENTAUX.....421

section 1 - Le droit de vivre	421
§ 1 - Un concept controversé	422
A - Droit de vivre et droit à la vie.....	422
1 - Le droit à la vie.....	423
2 - Le droit de vivre.....	427
B - Controverse	429
1 - Les opposants	429
2 - Les tenants.....	431
§ 2 - Un concept central.....	433
A - Pilier des droits de l'homme	433
B - Pilier du droit des réfugiés.....	434

section 2 - Les droits de la santé et de l'environnement, applications du droit de vivre	435
§ 1 - Des droits autonomes.....	436
A - Le droit à la santé.....	437
1 - Notion.....	437
2 - Contenu.....	439
B - Le droit de l'environnement.....	442
1 - Existence.....	442
2 - Contenu.....	445
§ 2 - Des droits interactifs.....	449
A - Environnement et santé.....	451
1 - Rapports généraux.....	451
2 - Rapports spécifiques.....	453
a - Atteinte légère.....	454
b - Atteinte grave.....	455
B - Santé et environnement.....	456
1 - Rapports généraux.....	456
2 - Rapports particuliers.....	458
Titre 2 - REGIME JURIDIQUE DES REFUGIES DE L'ENVIRONNEMENT	461
Controverse quant à l'opportunité de ce statut.....	461
1 - Les détracteurs.....	462
2 - Les partisans.....	463
Chapitre 1 - DES CONDITIONS DU STATUT	465
section 1 - Conditions de fond	465
§ 1 - Atteinte objective à l'environnement.....	465
§ 2 - Fuite consécutive de la population.....	466
section 2 - Conditions d'octroi	466
§ 1 - Possibilités offertes par l'ordre international.....	467
A - Les Etats.....	467
B - La Cour Internationale de Justice.....	468
C - L'Organisation des Nations Unies.....	470
1 - Organes généraux.....	470
a - L'Assemblée Générale.....	470

b - Le Secrétaire Général	471
c - La Commission des Droits de l'Homme	472
d - Le Conseil Economique et Social.....	473
2 - Organes subsidiaires et institutions spécialisées.....	474
a - Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement.....	475
b - L'Organisation Mondiale de la Santé.....	476
c - Le Fonds International de la Protection de l'Enfance	477
d - Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.....	479
e - Le Département aux Affaires Humanitaires.....	480
D - Une Organisation Non-Gouvernementale ?	482
1 - Arguments contre.....	482
2 - Arguments pour.....	484
§ 2 - Proposition.....	486
A - Le H.C.R. seul ?.....	486
B - Le C.I.C.R. seul ?	487
C - H.C.R. et C.I.C.R. ?	488
1 - Compétence conjointe	488
2 - Compétence délimitée.....	489

Chapitre 2 - DES CARACTERES DU STATUT

490

section 1 - Statut international et autonome.....

491

§ 1 - Caractère international du statut.....	491
A - Par essence.....	491
B - Par effets	493
1 - Pour les Etats d'origine et d'accueil.....	493
2 - Pour les Etats tiers	495
§ 2 - Caractère autonome du statut.....	497
A - Signification.....	497
B - Mise en oeuvre.....	498
1 - Une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies.....	498
2 - Une déclaration commune	499
3 - Une coutume.....	500
4 - Une convention.....	501

section 2 - Statut matériel et temporaire	503
§ 1 - Statut matériel.....	503
§ 2 - Statut temporaire	504
section 3 - Statut collectif de droit.....	505
Chapitre 3 - DES EFFETS DU STATUT.....	507
section 1 - A l'égard des réfugiés de l'environnement	507
§ 1 - Droits des réfugiés de l'environnement	508
A - Traitement digne.....	508
1 - Dignité morale.....	509
2 - Dignité matérielle.....	509
B - Non-refoulement	510
1 - Contenu	510
2 - Champ d'application.....	511
a - Aux réfugiés par terre.....	511
b - Aux réfugiés par mer.....	511
c - Aux réfugiés par air	513
B - Asile temporaire	514
1 - Durée de l'asile	514
2 - Formes de l'asile	515
§ 2 - Devoirs des réfugiés de l'environnement.....	516
A - Respect de l'environnement d'accueil	516
1 - L'environnement naturel	517
2 - La population hôte.....	518
B - Respect de l'environnement national.....	519
section 2 - A l'égard des organisations compétentes.....	520
§ 1 - Le H.C.R.....	520
A - La qualification.....	520
1 - Principes.....	520
2 - Procédure.....	521
B - Effets de la qualification	522
C - Réfugiés conventionnels et réfugiés de l'environnement....	523
§ 2 - Le C.I.C.R.....	524
section 3 - A l'égard des Etats et de la communauté internationale.....	524
§ 1 - Une contribution générale.....	525

A - Adoption du statut	525
B - Contribution financière	527
§ 2 - Des contributions particulières.....	528
A - De l'Etat d'origine	528
B - Des Etats d'accueil.....	530

Conclusion et Proposition de statut des réfugiés de l'environnement.....531

ANNEXES

1 - Statut du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés.....	537
2 - Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951.....	544
3 - Protocole de New York relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967	563
4 - Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement	568
5 - Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement.....	590
6 - Cartes des réfugiés et personnes déplacées,	
1 - Les principales populations de réfugiés dans le monde.....	590
2 - Les principales situations de déplacements internes dans le monde.....	591
3 - Les catastrophes naturelles.....	592
4 - Les catastrophes industrielles	593

BIBLIOGRAPHIE	585
1 - DROIT INTERNATIONAL GENERAL	
1-1 Ouvrages	585
1-2 Articles.....	587
1-3 Documents.....	588
2 - REFUGIES	
2-1 Ouvrages	592
2-2 Articles.....	592
2-3 Documents.....	600
3 - DROITS DE L'HOMME ET DROIT HUMANITAIRE	
3-1 Ouvrages	606
3-2 Articles.....	609
3-3 Documents.....	615
4 - ENVIRONNEMENT ET SANTE	
4-1 Ouvrages	617
4-2 Articles.....	621
4-3 Documents.....	627
Table des matières	630

Véronique MAGNINY
14, Chemin des Ouches
CH - 1203 Genève
magniver@yahoo.fr